



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-259

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-23-00001 - arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 portant autorisation de l'expérimentation « optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène », dénommée iatroprev médicamenteuses IATROPREV (33 pages) Page 4

ARS /

R32-2024-03-29-00015 - ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-101 RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS ET L'AUDOMAROIS (40 pages) Page 38

DRAAF /

R32-2024-03-29-00017 - Arrêté préfectoral - périmètre et mesures de lutte contre la flavescence dorée - 2024 (4 pages) Page 79

R32-2024-03-29-00018 - Arrêté préfectoral - périmètre et mesures de lutte contre la flavescence dorée - 2024 - Crouttes sur Marne (4 pages) Page 84

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-04-18-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE BLAINVILLE (4 pages) Page 89

R32-2024-04-16-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SANGLIER Ludovic (4 pages) Page 94

R32-2024-04-12-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE (4 pages) Page 99

R32-2024-03-11-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BAJEUX Samuel (2 pages) Page 104

R32-2024-03-19-00030 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BISIAUX Christophe (2 pages) Page 107

R32-2024-04-10-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEDOURS Philippe (2 pages) Page 110

R32-2024-04-02-00034 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BEAGUE (2 pages) Page 113

R32-2024-03-01-00040 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BONNEVILLE Jacques (2 pages) Page 116

R32-2024-03-01-00041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA BRODERIE (4 pages) Page 119

R32-2024-02-29-00032 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA CROISETTE (2 pages) Page 124

R32-2024-03-23-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DOUCHEZ (2 pages)	Page 127
R32-2024-03-10-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU GRAND CHEMIN (2 pages)	Page 130
R32-2024-03-31-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU PONT DE JACQUES (2 pages)	Page 133
R32-2024-02-04-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL EMDS (2 pages)	Page 136
R32-2024-02-21-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DUCHEMIN (2 pages)	Page 139
R32-2024-04-06-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GASTON DESMYTTERE (2 pages)	Page 142
R32-2024-03-17-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GUICHARD (2 pages)	Page 145
R32-2024-02-13-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL HENNION GILLES (2 pages)	Page 148
R32-2024-02-05-00046 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LES PETITS PRES (2 pages)	Page 151
R32-2024-03-08-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PIERRE-ALAIN TAISNE (2 pages)	Page 154
R32-2024-03-21-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FIERS-DEBLOCK Emilie (2 pages)	Page 157

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-23-00001

arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019
portant autorisation de l'expérimentation «
optimisation des prescriptions médicamenteuses
dans le parcours de soins de la personne âgée,
dans l'objectif final de réduire le risque
iatrogène », dénommée iatroprev
médicamenteuses IATROPREV

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE
L'EXPERIMENTATION « OPTIMISATION DES PRESCRIPTIONS MEDICAMENTEUSES DANS LE
PARCOURS DE SOINS DE LA PERSONNE AGEE, DANS L'OBJECTIF FINAL DE REDUIRE LE RISQUE
IATROGENE », DENOMMEE IATROPREV**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant autorisation de l'expérimentation « optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène », dénommé IATROPREV ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 portant autorisation de l'expérimentation « optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène », dénommé IATROPREV ;

Vu le courrier en date du 15 février 2023 de demande des co-porteurs du CHU Lille et du CHU Amiens, de prolongation du parcours IATROPREV jusqu'en avril 2024 ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2024 de demande des co-porteurs du CHU Lille et du CHU Amiens, de prolongation du parcours IATROPREV jusqu'en juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité technique national en date du 3 octobre 2023 sur le projet de modification du cahier des charges de l'expérimentation « optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène » ;

Vu l'avis du comité technique national en date du 12 avril 2024 sur le projet de modification du cahier des charges de l'expérimentation « optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène » ;

A R E T E

Article 1 – L’alinéa 1er de l’article 1 de l’arrêté du 17 octobre 2019 est remplacé par l’alinéa suivant :

« L’expérimentation « optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l’objectif final de réduire le risque iatrogène » est autorisée jusqu’au 31 juillet 2024. »

Article 2 – Le cahier des charges définissant le cadre de l’expérimentation annexé à l’arrêté du 17 octobre 2019 susvisé est remplacé par le cahier des charges joint en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 AVR. 2024

**Le directeur général
de l’ARS Hauts-de-France**



Hugd Gilardi

Cahier des charges

Version Avril 2024 – prolongation de la durée d'expérimentation jusqu'en juillet 2024

Projet d'expérimentation d'innovation en santé

Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène **IATROPREV**

Porteurs du projet d'expérimentation :

CHU AMIENS - CHU LILLE

Le présent et troisième cahier des charges du parcours IATROPREV s'inscrit dans le cadre d'une demande de prolongation de la durée d'expérimentation jusqu'en juillet 2024.

Le parcours IATROPREV a fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation pour une durée de 4 ans par le Directeur Général (DG) de l'ARS Hauts de France le 17 octobre 2019. Une prolongation jusqu'en fin avril 2024 a fait l'objet d'une autorisation par le DG de l'ARS par arrêté du 19 octobre 2023.

Le motif du report fait suite à la possibilité de prolonger le parcours IATROPREV jusqu'au 30 juillet 2024, compte tenu du décalage de rendu du rapport final d'évaluation de l'organisme CEMKA.

Les derniers mois d'expérimentation nous ont confortés dans l'idée que ce **parcours est particulièrement innovant et original**, faisant coopérer les professionnels de santé de ville (médecins et pharmaciens d'officine) et les professionnels hospitaliers (pharmaciens cliniciens et gériatres) à travers des **réunions de concertation pluridisciplinaire** et portant sur une population de ville à très haut risque d'événement iatrogène.

La prolongation proposée est soutenue par les 2 centres porteurs, les différents centres hospitaliers qui ont déployé le dispositif, mais aussi par les URPS Médecins et Pharmaciens. En effet, cette prolongation est simple à mettre en œuvre, puisque le dispositif est parfaitement implanté dans les divers CH concernés. De plus, le parcours Iatroprev est très apprécié par chacun des acteurs qui en mesurent le bénéfice majeur pour les patients inclus. Enfin, cela donnerait au territoire des Flandres plus de temps pour expérimenter la porte d'entrée ville, qu'ils viennent d'initier.

Sommaire

1. OBJET ET FINALITE DU PROJET D'EXPERIMENTATION	4
1.1. Enjeu du projet	4
1.2. Présentation du projet	5
1.3. Objectifs du projet	6
❖ Les différentes étapes de la démarche d'optimisation médicamenteuse	8
▪ Logigramme	10
2. IMPACTS ATTENDUS A COURT ET MOYEN TERME DU PROJET D'EXPERIMENTATION	11
❖ En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers	11
❖ En termes d'organisation et de pratiques professionnelles	11
❖ En termes d'efficience pour les dépenses de santé	11
3. DUREE DE L'EXPERIMENTATION ENVISAGEE	12
3.1. Durée envisagée du projet d'expérimentation proposé	12
3.2. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet	12
4. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL PROPOSE	13
5. PRESENTATION DES PORTEURS DU PROJET D'EXPERIMENTATION ET DES PARTENAIRES DE L'EXPERIMENTATION (OU GROUPE D'ACTEURS)	15
6. CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS	18
7. DEROGATIONS ENVISAGEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION	19
8. PRINCIPES DU MODELE ECONOMIQUE CIBLE ET EQUILIBRE DU SCHEMA DE FINANCEMENT	20
9. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION	23
10. MODALITES D'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION ENVISAGEES	26
11. NATURE DES INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS PRIS	29

1. Objet et finalité du projet d'expérimentation

'Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène'

1.1. Enjeu du projet

L'enjeu principal du projet est la sécurité du parcours de santé de la personne âgée fragile avec une préoccupation particulière concernant les médicaments prescrits chez ces patients.

Les personnes âgées sont les plus exposées au risque iatrogène du fait d'une polypathologie et d'une polymédication fréquentes ; les patients âgés présentant des syndromes gériatriques (comme une dénutrition, des chutes, une démence) ont un risque encore accru d'événement iatrogène. Cependant, le risque iatrogène n'est pas uniquement lié aux caractéristiques des patients : il dépend également de l'organisation structurelle des soins portés au patient, et notamment de la qualité de la transmission d'information entre les professionnels de santé.

L'âge est un déterminant majeur de fragilité mais n'explique pas à lui seul ce syndrome qui est modulé par les comorbidités et des facteurs psychologiques, sociaux, économiques et comportementaux. Malgré le développement de plusieurs échelles simplifiées de dépistage de la fragilité, il semble que les médecins traitants se soient peu appropriés ces outils, freinant l'orientation des sujets fragiles voire pré-fragiles précocement vers des filières d'expertise spécialisées. Une étude récente appréciant la fragilité de la population de plus de 75 ans vue par les médecins traitants en Picardie ne retrouvait que 31,3% de sujets entrant dans la catégorie des robustes. Pourtant la prévalence des patients vue en consultation pour bilan de fragilités est loin de couvrir le nombre attendu au vu des données sur ce territoire.

Afin d'augmenter le taux de personnes âgées de plus de 75 ans bénéficiant d'un bilan de fragilité, il convient donc de trouver un outil plus simple, utilisable facilement par les médecins traitants mais également par tous les professionnels de santé reconnus comme interlocuteurs privilégiés sur la vie des personnes âgées tels que les pharmaciens d'officine, les infirmières libérales (IDEL) et bientôt les infirmières de pratique avancée. Compte tenu du fait qu'il existe un lien reconnu aujourd'hui entre fragilité et polypharmacie, celle-ci peut représenter un indicateur de fragilisation qui constitue l'élément d'alerte simple et facilement assimilable par le professionnel de santé. Il existe plusieurs arguments allant dans ce sens : la polypharmacie expose à la iatrogénie et aux complications liées notamment de fragilité.

Par ailleurs, dans le parcours de soins d'un patient âgé, la sortie d'hospitalisation est à très haut risque d'événement iatrogène du fait de modifications potentielles à l'échelle du patient et de son traitement. Les acteurs hospitaliers doivent transmettre de manière claire et structurée toutes les modifications le jour de la sortie. En parallèle, il faut que les acteurs du soin de premier recours puissent réceptionner ces informations à temps, les intégrer, et les exploiter (continuité ville-hôpital). Les interactions pluri-professionnelles nécessaires pour réduire le risque iatrogène en sortie d'hospitalisation sont donc complexes. Elles requièrent une synchronisation temporo-cognitive élevée. Les études en psycho-ergonomie suggèrent que face à ces situations, le recours à une aide humaine, souvent appelée coordinateur de soins (care coordinator) dans le domaine de la santé, est essentiel. Les éléments des évaluations PAERPA nationales et locales vont en ce sens.

1.2. Présentation du projet

Le projet présente une approche innovante consistant en la mise en place d'un dispositif de prise en charge interdisciplinaire et pluriprofessionnelle de la personne âgée autour d'une collaboration ville-hôpital s'inscrivant dans le parcours patient : le projet repose sur un dispositif d'appui hospitalier innovant, composé d'un gériatre et d'un pharmacien qui est dédié à l'optimisation médicamenteuse et aux situations de fragilité complexes.

Le projet a pour objectif principal l'optimisation médicamenteuse chez la personne âgée de 75 ans et plus. Les objectifs secondaires sont : (1) l'amélioration de la prise en charge de la fragilité ; (2) l'apprentissage de pratiques professionnelles communes.

Le projet poursuit un double objectif opérationnel, compte-tenu :

- de la difficulté pour les médecins généralistes dans la révision des situations de polymédication à risque iatrogénique.
 - Le projet apportera un soutien aux médecins de ville par le dispositif hospitalier reposant sur le binôme gériatre/pharmacien.
- du manque d'adhésion des médecins généralistes au repérage des fragilités.
 - Le projet vise au recrutement de personnes âgées potentiellement fragiles pour un bilan hospitalier gériatrique des fragilités

Deux portes d'entrée sont proposées : un point d'entrée de la ville vers l'hôpital et inversement de l'hôpital vers la ville.

Cette expérimentation s'appuiera sur les fonctionnalités de l'espace numérique régional PRÉDICE (Projet Régional de Transformation Digitale du Système de Santé), dès son opérationnalité.

Dans ce cadre, la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) d'Optimisation médicamenteuse sera mise en place à l'aide d'un outil de coordination conçu à cet effet. Ainsi cela favorisera le partage des données de l'ensemble des acteurs ville-hôpital et la transmission des alertes nécessaires.

Par ailleurs, dès l'opérationnalité d'une PTA (plateforme territoriale d'appui), le dispositif d'appui hospitalier d'optimisation médicamenteuse pourra être inclus comme effecteur dans l'accompagnement des personnes âgées. Et en particulier, le territoire du GHT de Lille comprend une des PTA qui va participer au déploiement des SNACS (système numérique d'appui à la coordination des soins).

Dans un second temps, le Dossier Médical Partagé viendra compléter ces modalités d'échanges et permettra le partage et la consultation de données de santé entre les professionnels de santé.

Le projet s'inscrit dans la continuité des expérimentations du parcours de santé des Personnes âgées En Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA). Il contribue pleinement à la logique de décloisonnement des structures et acteurs qui était visé dans la démarche PAERPA.

Ainsi le projet est en synergie avec les travaux liés à l'optimisation médicamenteuse qui avaient été menés en région sur le territoire du Valenciennois-Quercitain dans le cadre de PAERPA.

Deux types de PPS ont été mis en place, à savoir le PPS « multi-risques » et le PPS « Conciliation »; le PPS « Conciliation » étant un PPS spécifique au risque médicamenteux, élaboré par les acteurs de ville suite au retour à domicile après hospitalisation. L'IRDES a mené une évaluation d'impact de l'expérimentation Paerpa et les analyses par territoire ont permis de déceler des effets significatifs dans certains territoires et pour des indicateurs de résultat les plus sensibles à la mobilisation des acteurs de soins primaires.

Ainsi dès 2015, la polymédication baisse de façon significative dans le territoire Paerpa du Nord – Pas-de-Calais. Dans un contexte d'amélioration générale de ces indicateurs de polymédication, l'évolution est significativement plus favorable dans ce territoire comparativement aux territoires témoins.

1.3. Objectifs du projet

Objectif principal : optimisation médicamenteuse chez les sujets âgés de 75 ans et plus, dans la perspective de réduire le risque iatrogène chez les personnes âgées.

Objectifs secondaires :

1. Amélioration de la prise en charge de la fragilité
2. Apprentissage de pratiques professionnelles communes.

Ainsi le projet définit les **objectifs opérationnels** suivants :

- Mettre à disposition du médecin traitant et du pharmacien d'officine, un appui hospitalier, composé d'un gériatre et d'un pharmacien clinicien, d'expertise dédiée à l'optimisation médicamenteuse et aux situations de fragilité complexes ;
- Développer la coopération interprofessionnelle autour de la prise en charge de la personne âgée ;
- Mettre en place une démarche innovante d'optimisation médicamenteuse visant l'établissement d'un Plan « PPP/PPCS » (Plan Personnalisé Pharmaceutique et de Coordination de Santé), destiné au médecin traitant et au pharmacien d'officine
 - ❖ pour des patients en ville :
 - Créer une consultation externe à l'hôpital de gériatrie spécialisée avec évaluation standardisée de bilan des fragilités et de pharmacie clinique avec revue de l'ordonnance
 - ❖ pour des patients en hospitalisation :
 - Mettre en place une conciliation médicamenteuse d'entrée toujours en lien avec le pharmacien d'officine, à l'aide aussi du Bilan Partagé de Médication en cas de réalisation, une conciliation des pathologies actives en lien avec le médecin traitant ± spécialistes (équipe médicale) et une conciliation médicamenteuse de sortie, standardisée (gériatre + pharmacien)
- Créer une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire 'Optimisation médicamenteuse' entre l'équipe hospitalière (gériatre et pharmacien clinicien) dédiée à l'optimisation médicamenteuse et les professionnels du 1^{er} recours (médecin traitant et pharmacien d'officine) ;
- Améliorer les compétences et les outils de tous les acteurs (soins de premier recours et hospitaliers) sur le bon usage du médicament chez les personnes âgées ;
- Créer un mode de financement innovant : une cotation pour un forfait global d'Optimisation médicamenteuse, pour financer la démarche d'optimisation médicamenteuse, de Réunion de Concertation Pluridisciplinaire et de coordination entre les acteurs de la ville et de l'hôpital;

- ⇒ un forfait global d'optimisation médicamenteuse se composant de la manière suivante :
 - une composante hospitalière 'Optimisation médicamenteuse' : démarche d'optimisation médicamenteuse engagée par le binôme hospitalier (gériatre + pharmacien clinicien) + Réunion de Concertation Pluridisciplinaire avec les acteurs de ville pour la mise en place du Plan « PPP/PPS » ;
 - Une composante « ville » de Plan Personnalisé Pharmaceutique et de Soins (forfait Plan « PPP/PPS ») : démarche en ville consistant en la participation du médecin traitant et du pharmacien d'officine à la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire avec élaboration, mise en œuvre et suivi du Plan. « PPP/PPS » ;
 - Une composante « coordination » pour gérer les liens entre les acteurs de la ville et de l'hôpital et la mise en œuvre de la démarche d'optimisation ;
 - Mettre en place une campagne de communication auprès des médecins généralistes, des IDEL et des pharmaciens d'officine permettant une présentation des objectifs du projet ;
 - Mettre en place des retours d'expérience entre professionnels au travers de revues interdisciplinaires d'optimisation médicamenteuse ;
 - Acculturer les professionnels aux bonnes pratiques gériatriques ;
 - Organiser une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire 'Optimisation médicamenteuse' entre équipe hospitalière (gériatre et pharmacien clinicien) et les professionnels du 1^{er} recours (médecin traitant et pharmacien d'officine) ;
 - Mettre à profit le bilan partagé de médication (BPM) réalisé par le pharmacien d'officine accompagné de ses entretiens pharmaceutiques d'observance ;
- ⇒ Celui-ci pourra constituer une alerte permettant l'identification des patients à haut risque iatrogénique ou constituer une action du Plan Personnalisé Pharmaceutique et de Soins : Plan « PPP/PPS » en particulier par ses entretiens d'observance.
- Elaborer le Plan Personnalisé Pharmaceutique et de Soins : Plan « PPP/PPS » ;
- Renforcer les liens entre les acteurs de la ville et de l'hôpital.

❖ Les différentes étapes de la démarche d'optimisation médicamenteuse

La démarche d'optimisation médicamenteuse s'appuie sur la mise en place d'une organisation innovante, à savoir la création d'un dispositif d'appui hospitalier, destiné aux médecins traitants et aux pharmaciens d'officine et qui est dédié à l'optimisation médicamenteuse et aux situations de fragilité complexes. Le consentement du patient est requis.

Ce dispositif a la particularité d'être composé d'un binôme hospitalier : un gériatre et un pharmacien clinicien.

La population cible

- sujets âgés de 75 ans et plus résidant en ville (hors EHPAD), considéré comme fragile selon la définition de la Société française de gériatrie et de gérontologie (SFGG) c'est-à-dire qui présente une diminution des capacités physiologiques de réserve qui altère les mécanismes d'adaptation au stress et dont l'expression clinique est modulée par les comorbidités et des facteurs psychologiques, sociaux, économiques et comportementaux et pour qui la polymédication est un marqueur.
- sujets âgés de 75 ans et plus en hospitalisation (admis au service des urgences, puis hospitalisé avec une priorité pour les patients hospitalisés dans un service de court séjour de médecine ou SSR gériatrique).

L'entrée du sujet âgé à haut risque iatrogénique dans le dispositif se fait

- pour les patients résidant en ville

suite au repérage des sujets âgés fragiles par les professionnels de ville (médecin traitant, pharmacien d'officine, ...); et à l'orientation par le médecin traitant vers ce dispositif.

Le critère de repérage initial sera une ordonnance comportant 10 médicaments ou plus chez les personnes de 75 ans ou plus.

Le Bilan Partagé de Médication (BPM) réalisé par le pharmacien d'officine constitue aussi une alerte.

- pour les patients en hospitalisation

suite à l'identification à haut risque iatrogénique des sujets âgés de 75 ans et plus et à l'orientation intra-hospitalière vers ce dispositif avec l'accord du médecin traitant

La démarche innovante d'optimisation médicamenteuse repose sur au niveau du Dispositif d'optimisation médicamenteuse

- pour les patients résidant en ville

- une consultation externe à l'hôpital : consultation de gériatrie spécialisée avec évaluation standardisée de bilan des fragilités et de pharmacie clinique avec revue de l'ordonnance.
=> permettant le Diagnostic des fragilités gériatriques et l'optimisation de la prescription médicamenteuse.

- pour les patients en hospitalisation:

- une conciliation médicamenteuse d'entrée toujours en lien avec le pharmacien d'officine, à l'aide aussi du BPM en cas de réalisation ;
- une conciliation des pathologies actives en lien avec le médecin traitant ± spécialistes (équipe médicale);
- une conciliation médicamenteuse de sortie, standardisée (gériatre + pharmacien).
=> permettant l'optimisation de la prescription médicamenteuse.

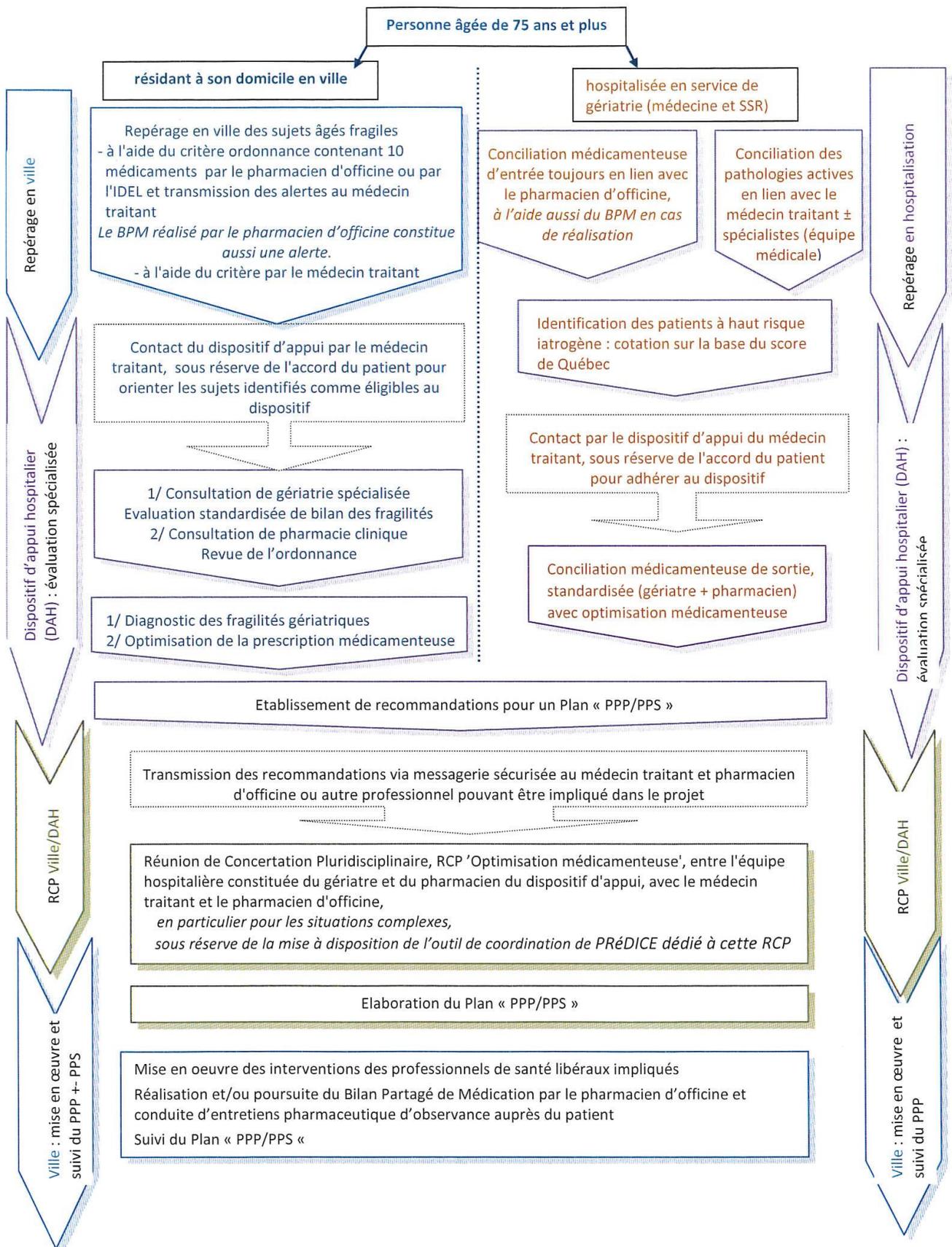
entre acteurs de ville et le dispositif d'optimisation médicamenteuse

- pour les patients résidant en ville ou en hospitalisation :
 - l'établissement de recommandations pour un Plan « PPP/PPS » par le dispositif d'appui d'optimisation médicamenteuse;
 - une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire 'Optimisation médicamenteuse' entre une équipe hospitalière (gériatre et pharmacien clinicien) dédiée à l'optimisation médicamenteuse et les professionnels du 1er recours (médecin traitant et pharmacien d'officine);
 - l'élaboration d'un Plan « PPP/PPCS »;

au niveau des acteurs de ville (médecin traitant, pharmacien d'officine, ...)

- la mise en œuvre et le suivi du le Plan Personnalisé Pharmaceutique et de Coordination de Santé.

Logigramme



2. Impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation

❖ En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers

- Reconnaissance plus précoce des éléments de fragilité pour faire entrer plus tôt les patients relevant d'une prise en charge gériatrique dans une filière dédiée.
- Mise en œuvre d'une prise en charge de qualité avec une orientation optimale et adaptée permet une amélioration du degré de satisfaction, de confort et qualité de vie des sujets âgés.
- Diminuer le risque iatrogène, donc de diminuer les effets indésirables liés aux médicaments et les hospitalisations pour cause iatrogène, par l'optimisation du parcours et du traitement du patient.

❖ En termes d'organisation et de pratiques professionnelles

- Validation d'un critère simple de repérage de patients fragiles nécessitant une prise en charge précoce dans la filière gériatrique : patients de plus de 75 ans présentant une ordonnance contenant 10 médicaments ou plus.
- Sensibilisation aux risques de complications, de dépendance, d'hospitalisation et de décès que peut entraîner un état de fragilité et au fait que cet état peut être potentiellement réversible grâce à des interventions ciblées.
- Mutualisation et coordination des stratégies de diminution du risque iatrogène chez les personnes âgées à risque iatrogène élevé.
- Amélioration des interactions entre les professionnels de santé, médecins généralistes, pharmaciens d'officine et services hospitaliers de gériatrie.
- Amélioration de la communication interprofessionnelle et la coordination ville-hôpital autour de la sécurité du médicament à l'aide d'un coordinateur de soins et de procédures adaptées.
- Acculturation des professionnels de santé non gériatre aux concepts gériatriques, aux notions de fragilité et de iatrogénie.
- Acculturation de la pharmacie clinique en ville et d'aider au développement et à la valorisation de la communication interprofessionnelle (médecin traitant, pharmacien et IDEL).

❖ En termes d'efficience pour les dépenses de santé

- Amélioration du repérage de la population cible et de la communication entreprise auprès des patients par le médecin généraliste, soutenu par le pharmacien d'officine, afin de permettre une meilleure adhésion des patients à la consultation spécialisée de gériatrie proposée.
- Sensibilisation de la population à la prévention de la dépendance et à l'importance du concept de fragilité, afin d'améliorer la prise en charge de patients âgés et éviter l'hospitalisation, voire la réhospitalisation ainsi que la surconsommation médicamenteuse liée à la iatrogénie et toutes les conséquences socio-économiques en découlant.
=> Les hospitalisations pour cause iatrogène sont associées à un surcoût important, à la fois direct et indirect. L'amélioration du risque iatrogène a été définie comme une priorité par le ministère de la Santé.

3. Durée de l'expérimentation envisagée

3.1. Durée envisagée du projet d'expérimentation proposé

La durée initiale envisagée du projet était de 4 ans, par arrêté du 17 octobre 2019, avec comme fin d'expérimentation octobre 2023.

Le projet a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en Avril 2024, par arrêté du 19 octobre 2023.

Dans le cadre de la présente demande de prolongation de 3 mois, la fin d'expérimentation est fixée au 31 juillet 2024.

3.2. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet

Phase 1= Mise en œuvre des conditions de déploiement de l'expérimentation (6 mois – fin 2019)

- Lancement d'une campagne de communication auprès des acteurs de ville (médecins généralistes, pharmaciens d'officine, IDEL, ... permettant une présentation des objectifs du dispositif d'optimisation médicamenteuse)

Phase 2= Déploiement du dispositif (2020 - 2023)

- Mise en place du processus de conciliation médicamenteuse

Phase 3= Suivi et évaluation de l'expérimentation (2020-2024)

- Organisation de retours d'expérience entre professionnels, de revues territoriales interdisciplinaires et pluriprofessionnelles de bilans partagés de médication.
- Ajustement du projet selon les retours des acteurs du 1^{er} recours.
- Renforcement de la campagne de communication.
- Montée en puissance des inclusions notamment par la porte d'entrée ville.
- Déploiement du dispositif sur d'autres établissements des GHT des porteurs.
- Evaluation du projet.

4. Champ d'application territorial proposé

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
Local	OUI	le département de la Somme et le territoire du GHT Lille Métropole Flandre intérieure.
Régional	NON	
Interrégional	NON	
National	NON	

Le projet sera mené sur deux territoires pilotes : le département de la Somme et le territoire du GHT Lille Métropole Flandre intérieure.

Territoire pilote : département de la Somme

Une étude, réalisée par l'ARS Hauts de France sur une cohorte issue de la base provenant du Système National d'Information Inter-Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) restreinte à la région Hauts de France et médiquée sur le premier trimestre 2017, a montré que 20,5% des sujets de plus de 75 ans prennent 10 médicaments ou plus.

L'INSEE évalue le groupe des 75 ans et plus à 8,7% de la population de la Somme soit un peu moins de 18 000 personnes.

La volumétrie des patients de plus de 75 ans présentant les critères d'inclusion (ayant une ordonnance contenant 10 médicaments ou plus, non déjà inclus dans une filière gériatrique) est estimée à environ **3 700 personnes**.

Territoire pilote : territoire du GHT Lille Métropole Flandre intérieure

Le territoire couvert par le GHT, qui intervient sur un territoire de 231 communes centré sur la métropole lilloise, comporte environ 93 300 patients de 75 ans et plus (projections OMPHALE – INSEE).

Le GHT Lille Métropole Flandre Intérieure se compose notamment :

Établissements de santé publics partenaires du GHT et ayant des unités gériatriques	Court Séjour Gériatrique : nombre de lits	SSR gériatriques : nombre de lits
CH Armentières	20	45
CHU Lille	56	79
Groupe hospitalier Loos-Haubourdin	0	20
GH Seclin Carvin - Site de Seclin	40	53
GH Seclin Carvin - Site de Carvin	0	28
CH Roubaix	40	55
CH Tourcoing	22	37
CH Bailleul	0	30
Wasquehal	0	60
Total	178	407

Le GHT réunit au total 7 896 lits et places dont 585 spécialisés pour la gériatrie (178 de médecine et 407 de SSR). **Les établissements du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure assurent 60 % des parts de marché du soin hospitalier MCO à destination des personnes âgées de 75 ans et plus**, l'analyse portant sur les séjours consommés, toutes disciplines confondues dans l'ensemble des services MCO. La même tendance s'observe pour les séjours ambulatoires et les séjours à destination des patients de plus de 85 ans. Cette part de marché du GHT s'élève à 76% dans le cadre de l'activité SSR dédiée aux personnes âgées poly-pathologiques, l'analyse portant sur les journées de présence SSR 2014 consommées.

Au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, le COTEM des activités pharmaceutiques est opérationnel. Dans ce cadre, les différents établissements du GHT ont mis en place un groupe de travail portant sur la pratique de la pharmacie clinique en gériatrie. Ce groupe de travail, qui inclut pharmaciens des différents centres hospitaliers, se réunit de façon mensuelle depuis le 29 janvier 2019.

5. Présentation des porteurs du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

Le projet est co-porté par le CHU AMIENS et le CHU LILLE.

Le projet a pour objectif de proposer sur les deux territoires, une démarche d'optimisation à double point d'entrée, s'adressant aux sujets âgés de 75 ans et plus résidant en ville et à ceux en hospitalisation.

Ce projet est issu de deux projets initiaux conçus respectivement par le CHU Amiens pour la porte d'entrée ville et par le CHU Lille pour la porte d'entrée hospitalière.

Le CHU AMIENS expérimente dès la 1ère année les deux portes d'entrée.

Le GHT de LILLE expérimente les deux portes d'entrée en différé.

1. La porte d'entrée hospitalière (sujets âgés de 75 ans et plus, en hospitalisation dans un établissement de santé public du GHT Lille Métropole Flandre intérieure) est expérimentée dès la 1ère année. En effet, des actions sont en cours pour l'harmonisation des pratiques de pharmacie clinique et d'optimisation médicamenteuse chez les sujets âgés au niveau du GHT (thèse de pharmacie terminée¹). La mise en place des actions autour de la porte d'entrée hospitalière permettra d'assurer des messages homogènes et cohérents au sein du GHT, de poursuivre dans la dynamique actuelle, et surtout d'éviter des mauvaises interprétations des actions menées.
2. La porte d'entrée de ville est expérimentée dès la deuxième année (à M12). Ce délai de 12 mois permettra d'ajuster au mieux cette offre selon les compétences à disposition dans les différentes CH du GHT, et d'assurer une bonne communication autour de cette porte d'entrée en lien avec le Département de Médecine Générale et les URPS.

Les deux CHU prévoient de faire ensemble chaque année un point d'étape de la mise en œuvre de la démarche d'optimisation médicamenteuse engagée sur leur territoire pilote, afin de mener un état des lieux des éléments réalisés, des succès et des points à renforcer

Par ailleurs, il faut souligner le fait que les services de gériatrie et de pharmacie hospitalière des deux CHU sont proches et collaborent déjà dans le cadre de la formation des étudiants et de projets de recherche clinique.

Atouts et spécificités du CHU d'Amiens, territoire pilote du département de la Somme

Suite aux avenants n°11 du 20 juillet 2017 et n°12 du 21 novembre 2017 à la Convention nationale du 4 mai 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, approuvé par l'arrêté du 9 mars 2018, a été créé le bilan partagé de médication (BPM). Il a pour objectif l'amélioration de la prise en charge et la réduction des risques iatrogéniques chez les personnes âgées polymédiquées sous traitements chroniques. Son déploiement sur le territoire de la Picardie auprès des pharmaciens d'officine est

¹ « Harmonisation des pratiques de pharmacie clinique en Gériatrie/Gérontologie au sein du groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieure. » Soutenue par Mme Agathe Leleux le 27 septembre 2019 à la Faculté de Pharmacie de Lille, DES de pharmacie

en cours avec succès. Les critères retenus pour bénéficier d'un BPM (sujet de plus de 65 ans + ALD30, ou plus de 75 ans et prenant plus de 5 médicaments dont un traitement pour une durée de plus de 6 mois) constitue un premier niveau de repérage des sujets, le parcours de soins d'optimisation médicamenteuse pour des sujets âgés de 75 ans et plus résidant en ville représentant le niveau supérieur du besoin d'expertise.

Le succès de la mise place de ce programme participe à l'instauration d'une collaboration entre pharmaciens d'officine et médecins généralistes autour de la prise en charge du sujet âgé polymédiqué et ne peut être qu'un gage de réussite de la mise en œuvre de d'optimisation médicamenteuse pour des sujets âgés de 75 ans et plus résidant en ville.

Atouts et spécificités du CHU Lille, territoire pilote du GHT Lille métropole Flandres intérieure

Le projet lillois s'appuie sur une collaboration forte entre différents experts :

- L'équipe lilloise de pharmacie clinique est formée à la conciliation médicamenteuse et assure à ce titre la coordination régionale au sein de la faculté de pharmacie du déploiement régional de l'outil FormaConcil
- Le centre régional de pharmacovigilance assure depuis plus de 30 ans son expertise au sein de la région, et notamment auprès du CHU et des établissements du GHT, dans le domaine du bon usage du médicament et de la iatrogénie (identification, recueil, analyse), en particulier dans la population des sujets âgés.
- Le pôle de gérontologie du CHU de Lille est un acteur à part entière dans la mise en place de la sécurisation de la prise en charge du sujet âgé, avec des actions menées avec les pharmaciens et pharmacologues depuis plus de 10 ans. Il est le porteur du PRHC-I DAMAGE sur le parcours de soins après une hospitalisation en médecine aiguë gériatrique (3532 inclusions). Plusieurs membres du Pôle de gérontologie et du service de pharmacie clinique ont été impliqués dans l'élaboration du PPS conciliation médicamenteuse du projet PAERPA Hauts-de-France et certains sont également affiliés à l'EA 2694 (Université de Lille) et coordonnent l'évaluation de nombreuses procédures du projet PAERPA Hauts-de-France.

Un plan de formation au bon usage du médicament chez le sujet âgé a notamment été conçu par les pharmaciens, pharmacologues et gériatres du CHU de Lille. Il comprend plusieurs modules e-learning et des sessions de formations. Il est destiné aux médecins, pharmaciens et soignants hospitaliers comme de ville. Il est en cours de déploiement au niveau du CHU de Lille.

Les liens développés au sein de la faculté de pharmacie avec l'association des maîtres de stage officinaux et l'URPS Pharmaciens Hauts de France ainsi qu'avec le département de médecine générale de la faculté de médecine, le pôle de gérontologie du CHU de Lille et le centre régional de pharmacovigilance permettront de mener ces actions en lien avec l'ensemble des acteurs du parcours de soins du patient. A ce titre, le CHU de Lille finalise la mise en place d'une communication par messagerie sécurisée vers les pharmaciens d'officine.

Enfin, il faut souligner que la première revue territoriale des bilans de médication partagés aura lieu le 29 avril 2019. La mise en place de ces revues bénéficie de la collaboration et du soutien des départements universitaires de médecine générale, de gériatrie et de pharmacie clinique. Elles se réalisent en lien avec URPS Pharmaciens Hauts-de-France. Des pharmaciens d'officine éventuellement accompagné de médecins traitants présenteront des cas réels de ville. Bien que ces revues territoriales débutent tout juste et qu'elles n'ont pas l'ambition des revues proposées dans le projet, elles montrent le dynamisme local et la capacité de stimuler et de fédérer des différents partenaires impliqués dans le projet ou le soutenant.

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes
Porteurs	<p>CHU de Lille</p> <p>CHU Amiens- Picardie</p>	<p>Pr François Puisieux Dr Jean-Baptiste Beuscart Dr Sophie Gautier Pr Bertrand Décaudin Dr Mathilde Dambrine</p> <p>Pr Frédéric Bloch Service de Gériatrie</p> <p>Dr Aurélie Terrier- Lenglet Unité de Pharmacie Clinique</p>	
Partenaires du projet d'expérimentation	<p>Université de Lille (Facultés de médecine et de pharmacie)</p> <p>URPS Pharmaciens (pour les deux territoires)</p> <p>URPS Médecins libéraux (pour les deux territoires)</p> <p>Centres Hospitaliers du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure</p> <p>En attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - URPS Infirmiers, territoire de la Somme. - Département de Médecine générale de l'UPJV. 		<p>Animation des réseaux professionnels</p> <p>Coopérations déjà en place avec l'ensemble de ces structures en termes d'animation et partages d'expériences</p> <p>Repérage en ville et orientation</p> <p>sous réserve de leur accord, des sujets âgés fragiles identifiés comme éligibles au dispositif</p> <p>Elaboration du Plan « PPP/PPS » en ville</p>

6. Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ² :	Cocher
1) Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	X
2) De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3) Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

² Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Tarification : absence de tarification de l'activité de pharmacie clinique (dont plan pharmaceutique personnalisé(PPP) en hospitalier - Facturation : absence de consultation par le médecin généraliste dédiée spécifiquement à la révision de l'ordonnance et des traitements prescrits - Il n'y a pas de financements tracés directement sur l'amélioration du lien ville-hôpital
<p><u>Dérogations de financement</u> envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Facturation,</i> • <i>Tarification,</i> • <i>Remboursement,</i> • <i>Paiement direct des honoraires par le malade,</i> • <i>Frais couverts par l'assurance maladie</i> • <i>Participation de l'assuré</i> • <i>Prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un forfait patient se décomposant en forfait « plan personnalisé de soins » ville et en forfait de prise en charge hospitalière associant l'expertise gériatrique et celle du pharmacien clinicien - Mise en œuvre d'un financement de forfait hospitalier « Optimisation et sécurisation du médicament » - En ville : utilisation du PPS du PAERPA et de la cotation du BPM - Financement de temps de coordination et animation du réseau ville-hôpital
II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de financement de la coordination interprofessionnelle. - L'organisation actuelle ne facilite pas une orientation précoce des sujets âgés fragiles vers la filière gériatrique du fait d'outils de repérage jugés trop complexes par les médecins généralistes. - L'organisation actuelle ne facilite pas la mise en œuvre par les médecins généralistes des recommandations spécialisées faites par les gériatres en termes d'adaptation thérapeutique du fait d'un manque de coopération ville/hôpital sur le champ de la iatrogénie. - Le parcours actuel n'intègre pas les activités de pharmacie clinique dans le parcours de la PA et ne sollicite pas suffisamment les pharmaciens d'officine afin qu'ils puissent alerter devant des ordonnances contenant plus de 10 médicaments chez des patients polymédiqués.
<p><u>Dérogations organisationnelles</u> envisagées (article L162-31-1-II-2°):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i> • <i>Prestations d'hébergement non médicalisé</i> • <i>Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements</i> • <i>Dispensation à domicile des dialysats</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Graduation de l'offre de prise en charge des patients âgés polymédiqués : le bilan partagé de médication(BMP) peut déjà être réalisé par le pharmacien d'officine et constitue un premier niveau de repérage des sujets âgés polymédiqués. - Le parcours de soins lié au dispositif représente le niveau supérieur du besoin d'expertise et constitue un premier niveau de repérage des sujets âgés polymédiqués et s'inscrit autour du médecin généraliste. - Création d'un forfait patient se décomposant en forfait « plan personnalisé de soins » ville et en forfait de prise en charge hospitalière.

8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement

L'expérimentation proposée a pour objectif de structurer une organisation pluriprofessionnelle et interdisciplinaire visant à améliorer la prise en charge médicamenteuse dans le parcours du sujet âgé, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène.

Le financement dérogatoire proposé concerne des activités non prises en charge par l'assurance maladie :

- la démarche d'optimisation médicamenteuse engagée par le binôme hospitalier (gériatre + pharmacien clinicien) ;
- la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire avec élaboration du plan personnalisé pharmaceutique et de soins (Plan « PPP/PPCS »);
- la coordination entre les acteurs de la ville et de l'hôpital.

Le projet propose de créer une cotation pour un forfait global d'Optimisation médicamenteuse.

Forfait global d'optimisation médicamenteuse comportant

- **Une composante hospitalière (avec un Forfait hospitalier 'optimisation médicamenteuse')**
 - démarche d'optimisation médicamenteuse engagée par le binôme hospitalier (gériatre + pharmacien clinicien)
 - Réunion de Concertation Pluridisciplinaire avec élaboration du Plan « PPP/PPCS » (organisation et participation)
- **Une composante 'ville' (avec un Forfait Plan «PPP/PPCS»)**
 - Réunion de Concertation Pluridisciplinaire avec élaboration du Plan « PPP/PPCS » (participation du médecin traitant + pharmacien d'officine)
 - mise en œuvre et suivi du Plan « PPP/PPCS »
- **Une composante 'Coordination' (avec un Forfait «Coordination»)**

Pour faciliter les liens entre les acteurs de la ville et de l'hôpital et la mise en œuvre de la démarche d'optimisation

- Prise de contact, gestion du Plan « PPP/PPCS », ...

Il est proposé de financer un seul Forfait global d'optimisation médicamenteuse par an et par sujet âgé éligible au dispositif d'optimisation médicamenteuse.

Frais d'ingénierie

A ce financement dérogatoire s'ajoutent aussi les frais d'ingénierie : organisation des réunions, élaboration des supports de communication, réajustement des procédures, ...

Autres actes entrant dans le droit commun et pris en charge par l'assurance maladie

- les consultations médicales pour le médecin traitant
- le Bilan Partagé de Médication comportant les entretiens d'observance, réalisé par le pharmacien d'officine

Le financement dérogatoire proposé est le suivant

	Composantes	Proposition de cotation dérogatoire	Acteurs impliqués
Forfait global d'optimisation médicamenteuse Financement FISS	Composante hospitalière (avec un Forfait hospitalier 'optimisation médicamenteuse')	200 euros	Dispositif d'appui hospitalier : gériatre + pharmacien clinicien
	Composante 'ville' (avec un Forfait Plan «PPP/PPS»)	100 euros	Acteurs de la ville : Médecin traitant + pharmacien d'officine
	Composante 'Coordination' (avec un Forfait «Coordination»)	50 euros	Dispositif d'appui hospitalier (<i>gériatre + pharmacien clinicien</i>) + Acteurs de la ville <i>(Médecin traitant + pharmacien d'officine)</i>
	Total	350 euros	

Le coût par patient éligible pour la démarche intégrale d'optimisation médicamenteuse est de 350 euros, pour réduire des hospitalisations dont le coût journalier, même en hospitalisation de jour est bien supérieur. De plus le projet permet la collaboration ville-hôpital et l'apprentissage de nouvelles pratiques professionnelles communes pour une meilleure prise en charge du patient, de son traitement et de son parcours.

Le coût pour la composante hospitalière se justifie par le travail nécessaire à l'optimisation thérapeutique multidisciplinaire. Le pharmacien doit réaliser une conciliation médicamenteuse d'entrée, vérifier différents aspects de pharmacie clinique auprès du patient ou de son entourage (observance, prises, administration, gestion des médicaments), réaliser une étude de l'ordonnance et consigner ses observations et propositions dans un document ad hoc. Le médecin doit vérifier les antécédents médicaux du patient (actifs, résolus, symptômes, etc.), compiler l'historique médical récent du patient (hospitalisations, consultations, biologies, imagerie, etc.), consulter les recommandations en vigueur le cas échéant, et consigner ses observations et propositions dans un document ad hoc. Une réunion de concertation multidisciplinaire doit permettre de décider quelles propositions doivent être mises en place, selon quelle gradation (toutes les propositions peuvent rarement être instaurées en une seule fois), les formaliser, et les transmettre au patient et aux professionnels de santé. Une RCP peut idéalement favoriser le processus de décision et de diffusion de l'information, sous réserve que les participants soient tous disponibles et que les outils dédiés mis en place par l'ARS (PREDICE) soient effectifs.

Le coût de coordination est justifié par le fait que ces actions demandent une coordination temporo-cognitive élevée (coordination de tâches variées à haute valence cognitive chez des acteurs ayant souvent peu de temps disponible). La coordination de certaines tâches administratives, de rendez-vous, de transmission d'information permettra d'accompagner les professionnels de santé et de les rassurer quant à la charge administrative induite par ce nouveau forfait (frein majeur rapporté dans de nombreuses publications).

9. Modalités de financement de l'expérimentation

L'objectif final est de proposer sur les deux territoires, une démarche d'optimisation à double point d'entrée, s'adressant aux sujets âgés de 75 ans et plus résidant en ville et à ceux en hospitalisation. Le projet est co-porté par le CHU AMIENS et le CHU LILLE qui expérimenteront les deux portes d'entrée.

Sur la base des critères de la population cible et des caractéristiques des deux territoires d'expérimentation, la file active initiale de patients estimée par les porteurs était dans le premier cahier des charges comme suit :

Années du projet	Nombre de patients inclus	Financement dérogatoire FISS			Total financement
		Forfait global d'optimisation médicamenteuse			
		= 350 euros par patient			
		Composante hospitalière : 200 euros/patient	Composante 'ville' : 100 euros/patient	Composante 'Coordination' : 50 euros/patient	
2020	300	60 000	30 000	15 000	105 000
2021	600	120 000	60 000	15 000	210 000
2022	1 000	200 000	50 000	50 000	350 000
2023	1 200	240 000	120 000	60 000	420 000
2020-2023	3 100	620 000	310 000	155 000	1 085 000

Les Files actives réalisées depuis le début du projet sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Porteur	Porte d'entrée	Centre hospitalier	Année 2021 FA réelle	Année 2022 FA réelle	Année 2023 FA réelle	janvier 2024 FA réelle	Février 2024 FA réelle
CHU Amiens	ville	Amiens			20		1
		Abbeville					1
	hospitalière	Amiens	46	48	68	8	6
		Abbeville					1
	Total		46	48	88	8	9
CHU Lille	ville	Lille			15	1	
	hospitalière	Lille	44	141	85	4	6
	Total		44	141	100	5	6
CHU Amiens + CHU Lille	ville				35	1	2
	hospitalière		90	189	153	12	13
	Total		90	189	188	13	15

Files Actives prévisionnelles pour les 2 territoires dans le cadre du présent et troisième cahier des charges :

Porteur	Porte d'entrée	Centre hospitalier	Jan-24 (réel)	Fév-24 (réel)	Mars-24 (Prévision)	Avr-24 (Prévision)	Mai-24 (Prévision)	Juin-24 (Prévision)	Juil-24 (Prévision)
CHU Amiens	Hospitalière	Amiens	8	6	6	6	6	6	6
		Abbeville	0	1	1	1	1	1	1
	Ville	Amiens	0	1	1	1	1	1	1
		Abbeville	0	1	1	1	1	1	1
CHU Lille	Hospitalière	Lille	4	6	6	6	6	6	6
		Armentières	0	0	2	2	2	2	2
	Ville	Lille	1	0	1	1	1	1	1
		Armentières	0	0	1	1	1	1	1
TOTAL			13	15	19	19	19	19	19

Le modèle de financement réactualisé dans le cadre du présent et troisième cahier des charges est comme suit :

Années du projet	Sur les deux territoires pilotes : Nombre de patients inclus			Financement dérogatoire FISS Forfait global d'optimisation médicamenteuse = 350 euros par patient			Total financement dérogatoire
	Porte d'entrée hospitalière	Porte d'entrée ville	Total	Composante hospitalière : 200 euros/patient	Composante Ville : 100 euros/patient	Composante 'Coordination' : 50 euros/patient	
2021	90	-	90	18 000	9 000	4 500	31 500
2022	189	-	189	37 800	18 900	9 450	66 150
2023	153	35	188	37 600	18 800	9 400	65 800
janv-fév 2024	25	3	28	5 600	2 800	1 400	9 800
mars-juill 2024 Objecif	75	20	95	19 000	9 500	4 750	33 250
2021-juillet2024	532	58	590	118 000	59 000	29 500	206 500

Frais d'ingénierie :

A ce financement dérogatoire s'ajoutent aussi les frais d'ingénierie :

Frais d'ingénierie de 150 000 euros par porteur, soit un total de 300 000 euros, prévu dès le premier cahier des charges

Organisation des réunions, élaboration des supports de communication, réajustement des procédures, enrôlement des professionnels de ville dans le dispositif. Pour tenir compte de la montée en charge de l'expérimentation, ces crédits sont fixés par territoire, à 100 000€ en 2019 et à 50 000€ en 2020.

Ces frais d'ingénierie correspondent au fait qu'un accompagnement des professionnels de santé dans les démarches de soins innovantes est indispensable lors de la mise en route des projets. Ils rejoignent la nécessité d'assurer une coordination temporo-cognitive complexe. Une première expérience positive avec un sentiment d'accompagnement est le meilleur garant d'une adhésion des professionnels de santé au projet sur le long terme. Par ailleurs, les travaux (du porteur CHU LILLE) sur la révision de la médication axée sur le lien ville-hôpital montrent que de nombreuses actions non médicales (réception document, communication, planification, appui méthodologique, etc.) doivent être prises en compte et anticipée pour un

accompagnement dans les premières phases du projet³. Ainsi les frais d'ingénierie sont répartis sur les deux premières années afin d'initier et stabiliser le projet dans des conditions assurant sa pérennité.

Frais d'ingénierie supplémentaires attribués à l'expérimentation :

- Financement de deux gestionnaires de cas : 80 000 euros par porteur, soit un total de 160 000 euros

Durant l'année 2020, les porteurs et partenaires ont travaillé à l'élaboration d'une expression de besoin pour la mise en place d'un outillage numérique du parcours. Toutefois, le paramétrage attendu et indispensable à l'inclusion et le suivi des patients, ne pouvait être mis en œuvre pour le lancement de l'expérimentation début 2021. Dans ce contexte, le recours à deux gestionnaires de cas (un au CHU Lille + un au CHU Amiens), dont le rôle était d'aider au remplissage et à la révision de la médication, s'est avéré indispensable pour réaliser des actions pratiques dans l'attente de disposer d'un outillage numérique du parcours. Ces crédits supplémentaires ont été alloués fin 2020. Depuis, les deux gestionnaires de cas poursuivent leurs activités de coordination de parcours Iatroprev.

- Financement de la solution numérique BIMEDOC adaptée au parcours Iatroprev

Soit 66 400 euros par an ; soit un total de 199 200 euros sur la période 2021 à 2023

Le véhicule contractuel du projet Iatroprev est un marché MAPA (procédure adaptée), à tranches fermes et optionnelles.

- Financement de 15 000 euros aux URPS ML et pharmaciens

Les URPS Médecins libéraux et Pharmaciens d'officine ont participé en lien avec le GRADeS Inéa (GIP Santé numérique) à l'accompagnement des professionnels de ville à l'usage de la solution numérique BIMEDOC, en particulier lors de l'organisation de Webinaires pluriprofessionnels.

Ainsi, le montant total du FIR (art 51 et innovation) s'élève ainsi à 674 200 € sur la durée totale du projet.

³ *The role of the care coordinator in integrated care pathway for seniors. A qualitative study based on the French national experiment 'Health Pathway of Seniors for Preserved Autonomy' (PAERPA). 15th International congress of the European Geriatric Medicine Society (EUGMS), Cracov, 2019*

La répartition annuelle du réalisé et du prévisionnel pour la durée restante de l'expérimentation est présentée ci-dessous :

	Réalisé				Prévisionnel	
	2019/2020/2021	2022	2023	janv - fev 2024	mars - juillet 2024	TOTAL
Nb de patients inclus*	90	189	188	28	95	590
<i>dont porte d'entrée ville*</i>	0	0	35	3	20	58
<i>dont porte d'entrée hospitalière*</i>	90	189	153	25	75	532
Total prestations dérogatoires (FISS)*	31 500 €	66 150 €	65 800 €	9 800 €	33 250 €	206 500 €
Total CAI (FIR)	526 400 €	81 400 €	66 400 €	-	-	674 200 €
Total expérimentation (FISS+FIR)	557 900 €	147 550 €	132 200 €	9 800 €	33 250 €	880 700 €

*selon déclaration porteur

10. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Le porteur CHU Lille précise que le projet présenté n'est pas un essai clinique de recherche et ne peut pas prétendre à démontrer une efficacité selon les recommandations en vigueur pour la recherche clinique (nécessiterait un essai contrôlé randomisé multicentrique). Cependant, des indicateurs associés à un meilleur devenir (outcomes) seront utilisés comme marqueurs indirects d'efficacité du projet : taux de prescriptions inappropriées selon STOPP/START (associées aux événements indésirables et à l'hospitalisation), taux d'hospitalisation pour fracture (proxi de la chute), taux de passage aux urgences.

Ces indicateurs feront l'objet d'une comparaison avant/après (la création d'un groupe contrôle via les données du SNDS est délicate car l'action s'applique à l'ensemble d'un territoire). Les modalités de suivi des recommandations de traitement comprendront le recueil de données prospectives et/ou rétrospectives dans le cadre de thèse d'exercice en médecine et en pharmacie, après l'obtention de l'accord des autorités de régulation (CNIL, CPP).

Ces travaux croiseront des données quantitative (nombre de recommandations appliquées, type de recommandations appliquées, etc.) et des données qualitatives (entretiens avec les professionnels de santé et les patients et/ou entourage) pour explorer les raisons de suivi ou non de ces recommandations.

<p>Porte d'entrée : personne âgée de 75 ans et plus, résidant en ville</p>	<p>Porte d'entrée : personne âgée de 75 ans et plus, en hospitalisation</p>
<p>Indicateurs d'efficacité (ceux correspondants aux impacts attendus par l'expérimentation)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Type et nombre de recommandations formulées sur l'optimisation médicamenteuse (modification, arrêt, introduction de nouvelles classes thérapeutiques, ...) - Nombre de recommandations formulées lors de la mise en œuvre du Plan « PPP/PPCS » suivies par le prescripteur - Taux de personnes âgées de plus de 75 ans bénéficiant de consultations de gériatrie spécialisée associant une évaluation standardisée de bilan des fragilités et une consultation de pharmacie clinique - Nombre des hospitalisations liées ou favorisées par la iatrogénie. Et nombre d'hospitalisations évitées dans le dispositif 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de revues territoriales interdisciplinaires et pluriprofessionnelles de bilans partagés de médication - Type et nombre de recommandations formulées - Taux de suivi des recommandations par le médecin traitant - Mesure du taux de prescriptions inappropriées via les données SNDS - Nombre de réhospitalisations via le SNDS (Système national des données de santé)
<p>Indicateurs de satisfaction et «expérience» des patients (et/ou de leurs aidants)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire de satisfaction 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi d'indicateurs de satisfaction par le coordinateur de soins (appel téléphonique) - Évaluation qualitative dans le cadre de thèses d'Exercice
<p>Indicateurs de processus (afin de suivre le déploiement du projet d'expérimentation)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de patients inclus dans le dispositif - Nombre de refus de patients - Nombre (et taux par rapport à l'effectif du territoire de professionnels) de médecins, pharmaciens, IDE participant au dispositif - Nombre de plans personnalisés Coordination de Santé réalisés - Nombre de Plans « PPP/PPCS » mis en place 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de professionnels de santé libéraux (PSL) du territoire participant (par profession)/nombre de refus de PSL - Nombre de forfaits réalisés / facturés ; nombre de patients inclus - Nombre de conciliations médicamenteuses / nombre d'hospitalisations pour chaque service - Nombre d'appels aux professionnels de soins de premier recours par le coordinateur de soins - Nombre d'échanges interprofessionnels entre les acteurs du soin de premier recours (pharmaciens d'officine et médecin traitant, IDEL voire kinésithérapeutes) réalisés dans le cadre du forfait
<p>Indicateurs de moyens (financiers, humains...).</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions organisées d'information des professionnels du territoire et taux de participation - Nombre de réunions de retour d'expérience organisées et taux de participation des professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité de conciliation médicamenteuse en regard de l'effectif pharmacie - Nombre de Plans « PPP/PPCS », nombre de bilans partagés de médication - Nombre de réunions de formations et taux de participation des PSL - Nombre d'outils de communication et type

11. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge

Modalités d'information des patients

- **Porte d'entrée :** personne âgée de 75 ans et plus, résidant en

Le médecin traitant informera le patient présentant les critères d'inclusion dans le projet DECAMEDS via une note d'information écrite et à signer et avant prise de rendez-vous à la consultation spécialisée. Le patient (ou sa personne de confiance /tutelle le cas échéant) pourra ainsi s'opposer à la prise en charge proposée.

- **Porte d'entrée :** personne âgée de 75 ans et plus, en hospitalisation

L'information du patient et/ou de son entourage est requise ainsi que sa non opposition à participer sont requises.

Informations à recueillir sur les personnes prises en charge

- **Porte d'entrée :** personne âgée de 75 ans et plus, résidant en ville

Concernant le recueil des données spécifiques auprès des patients et ses modalités

Le projet nécessite de recueillir des données spécifiques auprès des patients. Il s'agit de données nécessaires à leur prise en charge. Celles-ci seront recueillies et stockées par le biais d'un outil de recueil informatisé.

Les données seront partagées avec le médecin traitant, le pharmacien d'officine et l'IDEL du patient ainsi qu'éventuellement le psychologue amené à intervenir.

Le recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies à l'initiation de la consultation sera réalisé.

Les données feront l'objet d'une déclaration et leur utilisation sera conforme aux règles en vigueur.

- **Porte d'entrée :** personne âgée de 75 ans et plus, en hospitalisation

Concernant le recueil des données spécifiques auprès des patients

Pas de données recueillies en pratique courante. Recueil de données via les appels du coordonnateur de soins pour l'évaluation de satisfaction ou dans le cadre de thèse d'Exercice. Ces données feront l'objet d'une déclaration et leur utilisation sera conforme aux règles en vigueur (les équipes participantes sont habituées à ces démarches et aux mesures de sécurité numérique à prendre).

Concernant les modalités de recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données recueillies

une feuille d'information sera systématiquement remise au patient et à son entourage le cas échéant. Cette feuille contiendra les éléments résumant le parcours de soins proposé avec les bénéfices attendus. La remise de la feuille d'information sera tracée. Le patient (ou sa personne de confiance/tutelle le cas échéant) pourra s'opposer à la prise en charge proposée via un bordereau inclus à la feuille d'information, à signer et à remettre au médecin hospitalier

ARS

R32-2024-03-29-00015

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-101 RELATIF A
L'APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU
DUNKERQUOIS ET L'AUDOMAROIS

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-101
RELATIF À L'APPROBATION DE L'AVENANT N°5 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, composé des Centres Hospitaliers d'Abbeville, d'Aire sur la Lys, Dunkerque, de la région de Saint-Omer et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, composé des Centres Hospitaliers d'Abbeville, d'Aire sur la Lys, Dunkerque, de la région de Saint-Omer et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vue l'approbation tacite en date du 20 février 2018 de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vue l'approbation tacite en date du 24 mai 2022 de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois, signé le 21 décembre 2023 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement et transmis le 31 janvier 2024.

ARRETE

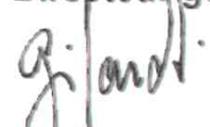
Article 1 – L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2024**

Le Directeur général



Hugq GILARDI



Groupement Hospitalier de Territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois

Avenant n°5 du 21 décembre 2023

à la

**Convention constitutive
du 15 juin 2016**

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du collège médical et du comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois en date du 21 décembre 2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La partie I de la convention constitutive est supprimée et remplacée par les dispositions contenues ci-après dans le présent avenant.
Les articles 12 et 13 du titre III de la partie II de la convention constitutive sont modifiés comme suit par le présent avenant.**

Partie I : projet médico-soignant partagé du Groupement Hospitalier de Territoire

Titre 1. Orientations stratégiques du projet médico-soignant partagé

Article 1 : Le projet médico-soignant partagé

Les établissements parties à la présente convention ainsi que l'établissement associé établissent un projet médico-soignant partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médico-soignant partagé du groupement vise à répondre aux objectifs suivants :

- développer une offre publique de soins dans tous les domaines permettant de répondre aux enjeux spécifiques du territoire, notamment en oncologie ;
- renforcer et développer dans toutes les disciplines, particulièrement en chirurgie, une offre en secteur 1 ;
- organiser l'accès de la population aux activités de recours et à l'innovation quelque soit le lieu de résidence ;
- structurer la permanence des soins à l'échelle du territoire ;
- consolider sur chaque site MCO les activités socles nécessaires au fonctionnement des services d'urgence ;
- développer la formation des professionnels médicaux et soignants des établissements membres et associé ;
- consolider et développer la filière SSR en garantissant une offre complète et de proximité des soins en SSR polyvalents et spécialisés.

Le projet médico-soignant partagé s'organise autour des trois axes suivants :

- axe 1 : mettre en cohérence les autorisations ;
- axe 2 : harmoniser la permanence de soins ;
- axe 3 : conforter les parcours patient.

Les établissements du GHT ont identifiés 10 parcours patient et activités prioritaires sur le territoire dans les filières suivantes :

- filière digestive ;
- filière urologie ;

- filière cardiologie ;
- filière pharmacie-stérilisation ;
- filière urgences ;
- filière gynécologie ;
- filière hématologie ;
- filière chirurgie vasculaire ;
- filière douleur chronique ;
- filière biologie médicale.

Ces filières font l'objet d'une organisation structurée et graduée autour :

- de l'accès aux consultations ;
- de l'accès aux avis spécialisés ;
- de réponses possibles aux besoins d'hospitalisation conventionnelle ou ambulatoire ;
- de réponses possibles aux prises en charge urgentes et de coopération avec les services de soins critiques ;
- de l'organisation de la sortie du patient en lien avec les structures et organisme d'aval : SMR, HAD, structure médico-sociale et sociale.

Le projet médico-soignant partagé est établi pour une durée de 5 ans.

Partie II : fonctionnement du groupement hospitalier de territoire

Titre 3. Orientations stratégiques du projet médico-soignant partagé

Article 12 : L'instance commune des usagers

Composition

Le comité des usagers du groupement est composé ainsi qu'il suit :

- le président du comité stratégique, ou le vice-président, ou son représentant ;
- les présidents ou vice-présidents des comités des usagers de chaque établissement ;
- l'ensemble des représentants des usagers des établissements membres ;
- les directeurs en charge de la qualité et de la gestion des risques de chacun des établissements ;
- un médiateur médical par établissement ;
- un représentant ou le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement.

La composition du comité des usagers peut être étendue aux établissements partenaires ou associés.

Fonctionnement

Le comité des usagers se réunit en séance ordinaire deux fois par an à la demande de son président. Il peut être réuni en séance extraordinaire sur demande de son président à la demande des deux tiers de ses membres.

Les réunions ont lieu à tour de rôle dans chacun des établissements.

Les séances du comité des usagers ne sont pas publiques.

Compétences

Le comité des usagers est informé sur :

- la convention constitutive et ses avenants ;
- le projet médico-soignant partagé ;

- le rapport d'activité du directeur de l'établissement support ;
- le règlement intérieur ;
- les bilans annuels des comités des usagers des établissements membres ;
- la politique qualité et sécurité (résultats des visites de certification, examen des PAQSS) ;
- l'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Il peut émettre des avis. Il émet ses avis à la majorité qualifiée de ses membres.

D'une manière générale, les membres du comité des usagers peuvent proposer à débat tout sujet qu'ils trouvent pertinents et liés au groupement.

Article 13 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend :

- les coordonnateurs généraux des soins qui sont membres de droit ;
- 3 membres par établissement désignés par chaque commission de soins ;
- l'ensemble des représentants des usagers des établissements.

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit au moins une fois par quadrimestre.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

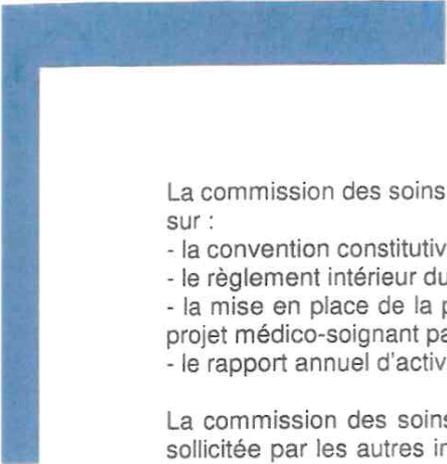
La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Les avis émis par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement.

Compétences

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement est consultée pour avis sur :

- le projet médico-soignant partagé du groupement ;
- l'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des patients pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- la recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- la politique de développement professionnel continu pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement.



La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement est informée sur :

- la convention constitutive et ses avenants ;
- le règlement intérieur du groupement ;
- la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 6146-2 pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- le rapport annuel d'activité du groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement peut être sollicitée par les autres instances du groupement sur des questions relevant de ses compétences ou nécessitant sa participation.

Un des deux coprésidents de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement est invité à participer aux réunions du Collège Médical du groupement.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement, qui peut être un des deux coprésidents, est invité à participer aux réunions de la commission des usagers du groupement.

Fait à Dunkerque, le 21 décembre 2023, en 5 exemplaires.

Le Directeur du
Centre Hospitalier de Dunkerque

Yves MARLIER

Le Directeur du Centre Hospitalier
de la Région de Saint-Omer

Christian BURGI

Le Directeur de l'Hôpital Maritime de Zuydcoote

Dominique BLONDIAUX

Le Directeur du Centre Hospitalier
d'Aire-sur-la-Lys

Christian BURGI

La Directrice de la Polyclinique
de Grande-Synthe

Cécile GOZE

Le Président de la CME du
Centre Hospitalier de Dunkerque

Dr Thierry PAUPARD

Le Président de la CME
du Centre Hospitalier de la Région
de Saint-Omer

Dr Flavien CACCIAPALLE

La Présidente de la CME de
l'Hôpital maritime de Zuydcoote

Dr Marie-Josée KINS

Le Président de la CME du
Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys

Dr Dominique BERNARD

La Présidente de la CMCE de
la Polyclinique de Grande-Synthe

Dr Antoine CAILLIAU

Direction Générale
YM/MS
N° 70 - 2024

ARS Hauts-de-France
A l'attention de Mr le Directeur Général
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Yves MARLIER
Directeur
☎03.28.28.57.17

Dunkerque, le 30 janvier 2024

Laura SEYS
Secrétaire Générale
☎03.28.28.57.00

Objet : Projet médico-soignant partagé du Groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois

Justine LEIBIG
Directeur des Affaires
médicales, de la stratégie
et des coopérations
☎03.28.28.52.95

M. le Directeur général,

Conformément au courrier adressé par vos services en date du 22 mars 2022, j'ai le plaisir de vous transmettre le deuxième Projet médico-soignant partagé (PMSP 2) du Groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois.

Caroline BRAY
Coordonnateur Général
des Soins
☎03.28.28.51.09

Elaboré tout au long de l'année 2023 dans le cadre de la Commission médicale de groupement, ce PSMP 2 a été présenté à vos services le 21 novembre 2023. Il a depuis fait l'objet d'une décision du Comité stratégique du Groupement hospitalier de territoire et d'un avis favorable de la Commission médicale de groupement.

Camille MARCHAND
Responsable de
communication
☎03.28.28.55.05

Mes services et moi-même restons bien entendu à votre disposition pour tout élément relatif à la mise en œuvre de ce PMSP 2 sur le territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois.

Sylvie DELILLE
Chargée de mission
☎03.28.28.54.03

Je vous prie de croire, M. le Directeur général, en l'expression de ma parfaite considération.

Nathalie DELERUE
Assistante de Direction
☎03.28.28.59.05

Le Directeur,

Caroline DECODTS
Assistante de Direction
☎03.28.28.59.04

Yves MARLIER.

Fax : 03.28.28.57.41

P.J :

- Avenant n°5 du 21 décembre 2023 à la Convention constitutive du 15 juin 2016
- Projet médico-soignant partagé 2 du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois

Groupement Hospitalier de Territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois

Projet Médico-soignant Partagé 2

Préambule

Le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois a été constitué sur deux territoires historiquement étanches, non structurés par des axes de communication routiers ou ferroviaires faciles.

Cette situation est un frein majeur à l'organisation de parcours patients fluides entre les deux territoires.

Dès lors, le projet médical partagé doit prendre en compte cette dimension de nécessaire autonomie des bassins en termes de panier de soins hospitaliers autour des deux établissements MCO.

Cette réalité limite les possibilités de mutualisation des organisations médicales, notamment concernant la permanence de soins.

Les deux axes du PMP reposent donc sur une structuration des parcours de manière autonome entre les établissements du Dunkerquois, en y associant la PGS, et ceux de l'Audomarois.

La gradation des prises en charge entre les deux territoires sera principalement portée par la projection de consultations avancées ou d'offre ambulatoire offrant des voies d'accès aux soins sur des disciplines absentes sur l'un ou l'autre des bassins de vie.

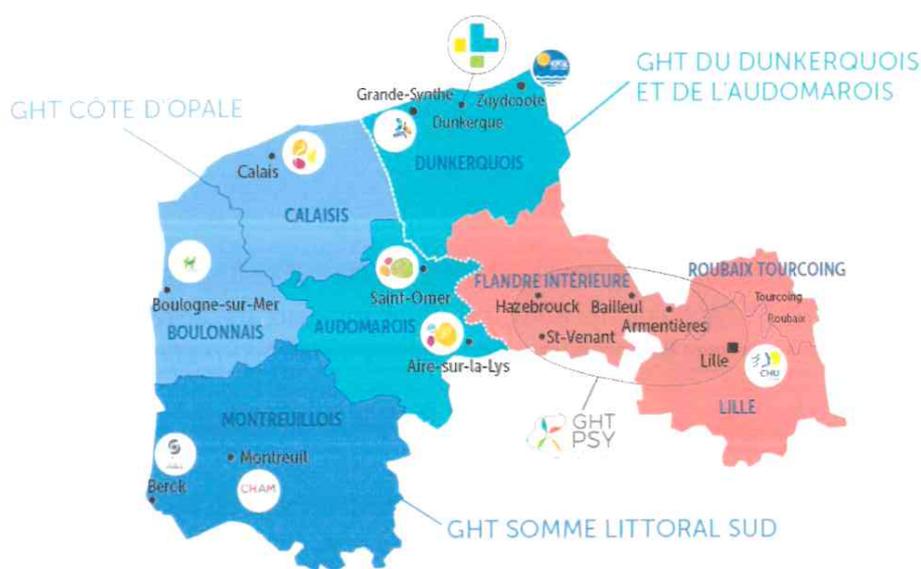
Nonobstant ces difficultés, outre les soutiens ponctuels lors de situations de crise, tous les dispositifs permettant de pallier les tensions sur la démographie médicale ou d'optimiser les temps médicaux sont au cœur de la réflexion commune.

1^{ère} partie : le diagnostic territorial

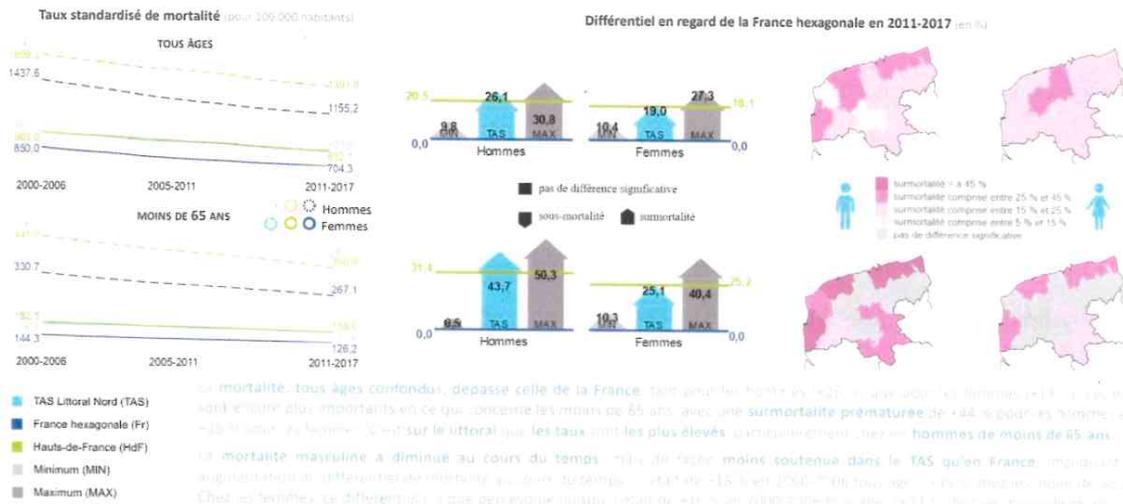
1) Présentation du territoire Littoral Nord et des données populationnelles

Le territoire littoral Nord s'étend du Dunkerquois à la région Boulonnaise jusqu'à l'Audomarois. Il se décompose en 2 GHT : le GHT Côte d'Opale et le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois.

La zone côtière est la zone la plus peuplée du territoire, avec 9 communes de plus de 10 000 habitants, dont la plus importante est Dunkerque avec plus de 86 000 habitants. Hors du littoral, seules deux villes comptent plus de 10 000 habitants : Longuenesse et Saint-Omer. Le Littoral Nord présente la particularité de disposer d'une densité de population (environ 248 habitants au km²) largement supérieure à celle de la France et de la région Hauts-de-France.



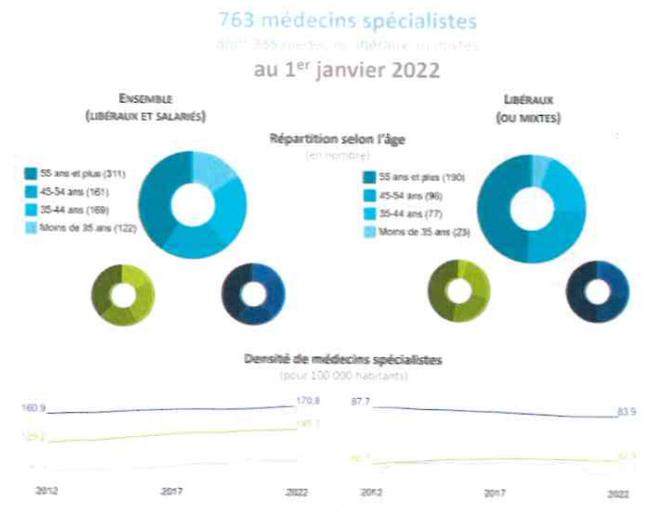
La situation sociale du Nord Littoral est dégradée au regard de celle de la France hexagonale, avec des indicateurs nettement moins favorables. Ses indicateurs sont proches de ceux de l'ensemble de la région même si quelques certains sont moins favorables, comme le chômage ou le revenu fiscal. Une fragilité est identifiée essentiellement dans les intercommunalités les plus peuplées : Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer.



La mortalité, tous âges confondus, dépasse celle de la France : tant pour les hommes (+26,1 %) que pour les femmes (+19,0 %). Les écarts sont encore plus importants en ce qui concerne les moins de 65 ans, avec une surmortalité prématurée de +44,7 % pour les hommes et de +25,1 % pour les femmes. C'est sur le littoral que les taux sont les plus élevés, et notamment chez les hommes de moins de 65 ans. La mortalité masculine a diminué au cours du temps, mais de façon moins soutenue dans le TAS qu'en France, impliquant une augmentation relative de mortalité au cours du temps : +14,7 % en 2011-2017 (2000-2006) et +15,6 % en 2011-2017 (2005-2011). Chez les femmes, ce différentiel a été renforcé jusqu'à +21,1 % en 2011-2017 (2000-2006) et +24,1 % en 2011-2017 (2005-2011).

Données issues des « Portraits socio-sanitaires des territoires d'animation santé » - CNR - 2023

Les espérances de vie, tant chez les hommes que chez les femmes, sont plus faibles sur le territoire Nord Littoral qu'en France, avec un écart bien plus marqué chez les hommes que chez les femmes. L'espérance de vie masculine est également plus faible au sein du territoire Littoral Nord que dans les Hauts-de-France.



Données issues des « Portraits socio-sanitaires des territoires d'animation santé » - CNR - 2023

Une densité de médecins spécialistes moindre dans le territoire que dans la région et qu'en France est constatée, malgré une forte croissance au cours des 10 dernières années, supérieure à la dynamique régionale et nationale.

S'agissant plus spécifiquement de la médecine de ville, le territoire enregistre une densité plus faible depuis quelques années de médecins généralistes libéraux par comparaison avec celle de la région et de la France (densité inférieure de -12%) en raison d'une diminution rapide de leurs effectifs. Les écarts sont encore plus marqués pour les médecins spécialistes (densité inférieure de -35% par rapport au territoire national). S'agissant des chirurgiens-dentistes ils s'inscrivent dans le déficit constaté régionalement.

2) Présentation du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois

Le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois, créé en 2016, est composé de 4 établissements :

- L'hôpital Alexandra Lepève – Centre Hospitalier de Dunkerque (CHD) - établissement support
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (CHRSO)
- L'Hôpital Maritime de Zuydcoote (HMZ)
- Le Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys (CHAL)

La Polyclinique de Grande-Synthe (PGS), établissement santé privé d'intérêt collectif, est établissement associé au GHT depuis décembre 2021.

Le bassin de population à couvrir par ces 4 établissements représente environ 800 000 habitants. Le territoire littoral est caractérisé par la présence de 15 sites SEVESO, dont 13 « seuil haut ».



- Centre Hospitalier de Dunkerque**
Urgences : coronarographie, soins intensifs de cardiologie, soins intensifs de neurologie
Réanimation
Cancérologie : mammaire, gynécologique, thoracique, digestive, urologique, chimiothérapie
Maternité : Niveau 2A
EHPAD
- Centre Hospitalier de la Région de St-Omer**
Urgences : Soins intensifs de cardiologie
Réanimation
Cancérologie : digestive, ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie
Maternité : Niveau 2A
EHPAD
Soins de Suite et de Réadaptation
- Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys**
Soins de Suite et de Réadaptation
EHPAD
- Hôpital Maritime de Zuydcoote**
Soins de Suite et de Réadaptation
- Polyclinique de Grande-Synthe**
Urgences
Soins de Suite et de Réadaptation
Unité de Soins de Longue Durée
- ELSAN**
Surveillance continue
Cancérologie Dunkerque : mammaire, digestive, urologique, ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie
Cancérologie St-Omer : mammaire, digestive, urologique
- Institut DUTREIX**
Radiothérapie
- CPTS Bourbourg Bergues Hondskoote**
- CPTS Littoral en Nord**

3) Les autorisations et reconnaissances contractuelles

L'ensemble des autorisations et reconnaissances contractuelles installées dans chaque établissement du GHT sont reprises ci-après pour le MCO :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Chirurgie	X	X			
Chirurgie oncologique digestif	X	X			
Chirurgie oncologique urologie	X				
Chirurgie oncologique gynécologie	X				
Chirurgie oncologique mammaire	X				
Chirurgie oncologique thoracique	X				
Chirurgie oncologique ORL		X			
Chimiothérapie	X	X			
Médecine	X	X			X
Médecine d'urgence (SAU + SMUR)	X	X			X (sans SMUR)
Réanimation et USC	X	X			
SI post-opératoires	X				
USC pédiatrique	X				
USI cardiologie	X	X			
USI neurovasculaire	X				
USI hématologie	X				
Cardiologie interventionnelle	X				
EML	2 IRM et 2 scanners	2 IRM et 2 scanners			1 IRM et 1 scanner
Gynéco-obstétrique et néonatalogie	Niveau 2A	Niveau 2A			
USLD		X			X
Soins palliatifs	Lits identifiés, équipe mobile	USP, équipe mobile			X
Addictologie	Equipe de liaison, consultations	Hospitalisation conventionnelle et de jour, équipe de liaison, consultations			Etablissement de niveau 1 de proximité
Chirurgie esthétique	<i>Demande en cours</i>				

Pour le SSR :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
SSR	- cardio vasculaire	- cardio vasculaire - personnes âgées - polyvalent - locomoteur - neurologie	- polyvalent	- polyvalent - personnes âgées - onco hématologie - système nerveux - locomoteur - pneumologie - digestif métabolique - et endocrinien	- polyvalent - personnes âgées (dont labellisation UCC)

- brûlés
- ensemble des spécialités pour la pédiatrie
- conduites addictives

Les labellisations sont les suivantes :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Labellisations	- obésité - court séjour gériatrique - consultation douleur chronique (GHT) - centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) - centre de compétences en pathologies rares (médecine interne)	- unité de soins palliatifs - lits identifiés de soins palliatifs - équipe mobile de soins palliatifs - addictologie de niveau II - coordination de la filière gériatrique de l'audomarois - consultation douleur chronique (GHT)		- consultation douleur chronique (GHT)	- hôpital de proximité - court séjour gériatrique - équipe mobile d'hygiène - équipe mobile de psychogériatrie

4) Le capacitaire

Capacités d'hospitalisation par groupes de disciplines	Hôpital A. Lepève		CHRSO		CHAL		HMZ		PGS	
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
PEDIATRIE	36	4	16	2						
dont surveillance continue pédiatrique	4									
MEDECINE	204	48	103	34					64	11
dont court séjour gériatrique	25	2	21						22	
dont médecine polyvalente	21		22						42	
SOINS CRITIQUES	48		20							
dont réanimation adulte	13		8							
dont surveillance continue	8		6							
dont unité de soins intensifs cardiologiques	10		6							
dont unité de soins intensifs neurovasculaires	6									
dont autres soins intensifs	11									
CHIRURGIE	88	32	50	10						
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	31		25							
SURVEILLANCE DE COURTE DUREE (UHCD)	15		11							
SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION		10	97	20	20		207	43	50	4
SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ENFANTS							10	15		
SOINS DE LONGUE DUREE			40							
UNITE DE SOINS PALLIATIFS			10						10	
ADDICTOLOGIE			15	12						
EHPAD	232		40		240					
FOYER DE VIE					50					

5) L'offre médico-sociale

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
EHPAD	X	X	X		
CSAPA	X	X			
Foyer de vie			X		

6) Les plateaux techniques

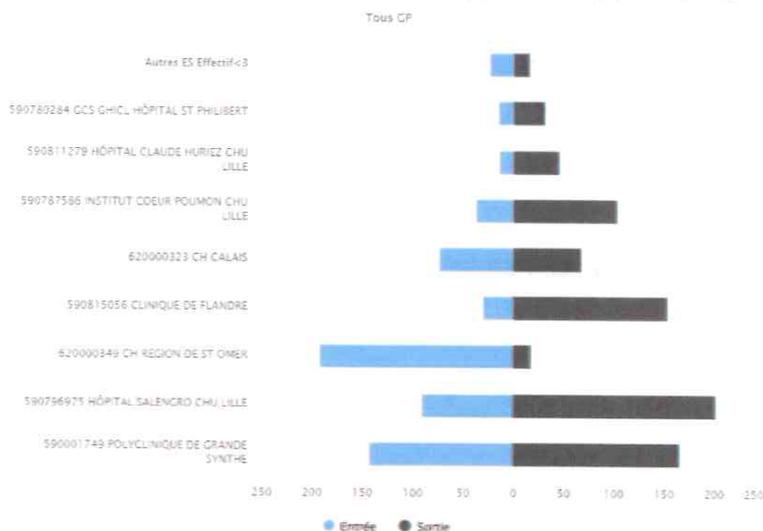
	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Cardiopathies adultes	X				
Bloc opératoire	X	X			
Radiologie interventionnelle	X				
AVC	X	X			
Balnéothérapie				X	
Laboratoire de biologie médicale	X	X			
Scanner	X	X			X
IRM	X	X			X
Tep scan	GIE				
Gamma caméra	GIE				
Pharmacie à Usage Intérieur	X	X	X	X	
Stérilisation	GCS	X		X	
Unité de préparation des cytotoxiques	X	X			

7) Les données d'activité

Les données 2022 font apparaître, d'après les la base de données SCANSANTE de l'ATIH :

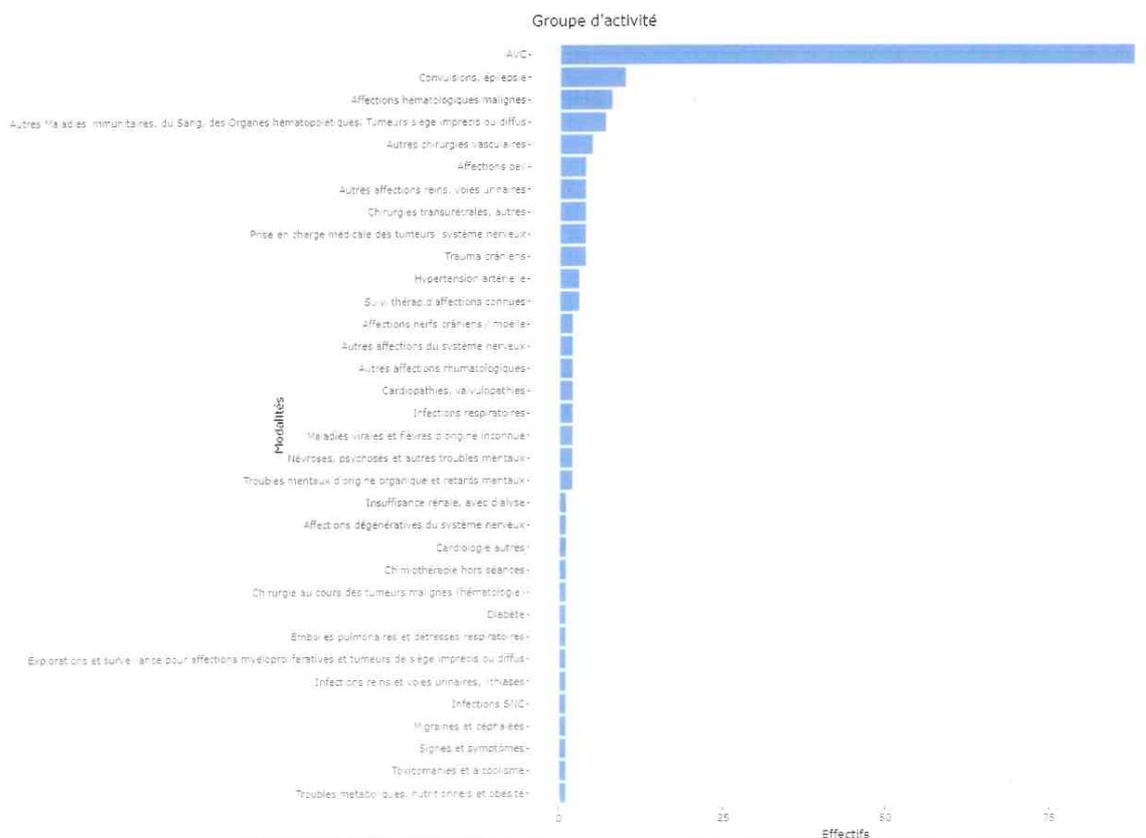
- 198 transferts de patients du CHRSO vers le CHD
- 18 transferts du CHD vers le CHRSO
- 144 transferts de la PGS vers le CHD
- 166 transferts du CHD vers la PGS
- 698 transferts du CHD vers l'HMZ (sur un total de 1 271 demandes d'admission en SSR)¹

Établissements en relation avec le(s) établissement(s) sélectionné(s) (Nb transf > 2)

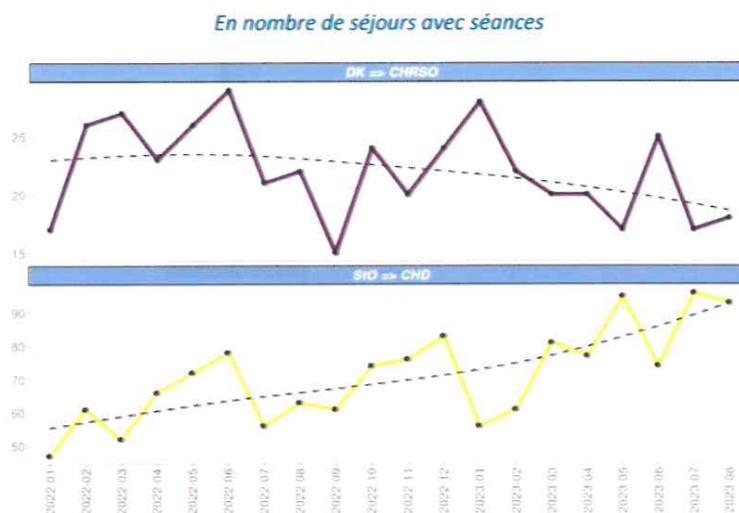


La majeure partie des transferts du CHRSO vers le CHD concerne en 2022 la neurologie et la prise en charge des AVC (soit plus de 50% des séjours) ainsi que l'hématologie d'après la base de données de l'ATIH.

¹ Source de données : Trajectoire



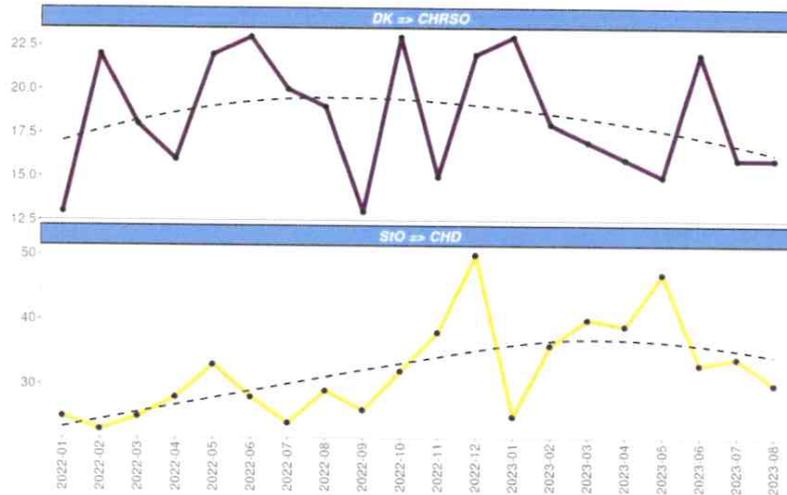
S'agissant des files actives, la base de données de l'ATIH² fait état pour la période de janvier 2022 à août 2023 de files actives (évaluées en nombre de séjours, dont les séances) sans dynamique particulière pour les patients dunkerquois hospitalisés au CHRSO. Inversement, une augmentation assez nette du recours au CHD pour les patients de la région de Saint-Omer est observée.



Le volume de séjours associés à une file active commune amenant les patients de l'audomarois à recourir au CHD est néanmoins moins prononcé lors que l'analyse porte sur les séjours de la période, hors séances.

² Extraction de la base de données de l'ATIH pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2023, des séjours IMCO au CHD et au CHRSO avec un filtre sur la file active: ayant une hospitalisation dans les 2 établissements et sur les territoires de santé ARS Métropole-Flandres pour le CHD et Pas-de-Calais pour le CHRSO

En nombre de séjours hors séances



L'approche par groupe d'activité indique que 30% des séjours des patients dunkerquois pris en charge au CHRSO reposent sur 5 patients, pour des prises en charge itératives en majorité, en addictologie et chimiothérapie. 448 patients de l'audomarois traités au CHD l'étaient également pour des prises en charge itératives avec principalement des séances de dialyse et de chimiothérapie, ainsi que pour la prise en charge des AVC, des pathologies hématologiques, urologiques et ophtalmologiques.

Patients du dunkerquois pris en charge au CHRSO

libelle_ga	sejours
Toxicomanies et alcoolisme	96
Séances : chimiothérapie	54
Suivi thérap.d'affections connues	47
Cardiopathies, valvulopathies	18
AVC	16
Séances : chimiothérapie non tumorale	13
Signes et symptômes	13
Stimulateurs / défibrillateurs cardiaques	12
Intoxication, intoxications médicamenteuses et chimiques	8
Infections reins et voies urinaires, lithiases	8
Infections respiratoires	8
Affections peau et tissu sous-cutané	7
Autres affections reins, voies urinaires	7
Autres Maladies immunitaires, du Sang, des Organes hémat...	7
Troubles métaboliques, nutritionnels et obésité	6
Autres affections digestives	5

Patients de l'audomarois pris en charge au CHD

libelle_ga	sejours
Séances : chimiothérapie	425
Séances : dialyse	266
AVC	131
Chimiothérapie hors séances	51
Séances : chimiothérapie non tumorale	49
Chirurgies transurétrales, autres	44
Séances : transfusion	37
Affections hématologiques malignes	32
Autres Maladies immunitaires, du Sang, des Organes hémat...	31
Autres affections reins, voies urinaires	26
Autres chirurgies vasculaires	21
Cathétérismes thérapeutiques vasculaires et coronariens san...	17
Cataractes	16
Convulsions, épilepsie	16
Affections oeil	13
Infections reins et voies urinaires, lithiases	11
Autres affections du système nerveux	9
Infections respiratoires	9

2^{ème} partie : les projets

1) Axe 1 : mettre en cohérence les autorisations

Dans le cadre du renouvellement du PRS, et de la publication des décrets redéfinissant les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation pour chaque autorisation d'activité depuis 2022, chaque établissement renouvellera ses demandes d'autorisations selon le calendrier qui sera défini par l'ARS Hauts-de-France.

Les enjeux liés aux nouvelles modalités définies ainsi qu'aux implantations du nouveau PRS sont régulièrement discutés au sein du COSTRAT.

A ce titre, un avis du COSTRAT sera sollicité pour chaque établissement dans le cadre de sa procédure de renouvellement d'autorisation.

Les projets de chaque établissement sont les suivants :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Chirurgie	- adulte HJ et HC - pédiatrique - bariatrique	- adulte HJ et HC - pédiatrique - bariatrique			
Traitement du cancer digestif	mention B	mention B			
Traitement du cancer urologie	mention B				
Traitement du cancer gynécologie	mention B				
Traitement du cancer mammaire	X				
Traitement du cancer thoracique					
Traitement du cancer ORL	GCS	mention A			
Traitement du cancer chirurgie onco indifférenciée	X				
Traitement médicamenteux systémique du cancer	mention B	mention A			
Médecine	- HJ et HC - pédiatrie	- HJ et HC - pédiatrie			X
Médecine d'urgence (SAU + SMUR)	X	X			X (dérogation sans SMUR)
Soins critiques : Réanimation et USIP	X	X			
USIP pédiatrique dérogatoire	X				
USI cardiologie	X	X			
USI neurovasculaire	X				
USI hématologie	X				
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Mention A rythmologie et cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	Mention A rythmologie			

Imagerie et radiologie interventionnelle	Imagerie : 2 IRM et 2 scanners Radiologie interventionnelle : mention A, B et D	2 IRM et 2 scanners			1 IRM et 1 scanner
Gynéco-obstétrique et néonatalogie	Niveau 2A	Niveau 2A			
USLD		X			X
Soins palliatifs	Equipe mobile				X
UCC					X
Addictologie	Equipe de liaison				Etablissement de niveau 1 de proximité
SMR	- cardio-vasculaire en ambulatoire	- cardio-vasculaire - gériatrie - polyvalent - locomoteur - neurologie - addictologie	- polyvalent HC	- polyvalent - gériatrie - oncologie - système nerveux - locomoteur - pneumologie - digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition - brûlés - pédiatrie - Conduites addictives	- polyvalent - personnes âgées

2) Axe 2 : harmoniser la permanence des soins

Le décret du 27 avril 2016, modifié par le décret du 27 mai 2021, précise que le projet médical partagé du GHT doit intégrer l'organisation de la permanence et de la continuité des soins. En vertu de l'article R.6132-3 du code de la santé publique, le projet médical partagé définit la stratégie du GHT. Il comprend notamment :

« Les principes d'organisation des activités, au sein de chacune des filières, avec leur déclinaison par établissement, et, le cas échéant, leur réalisation par un procédé de télésanté, portant sur :

- la permanence et la continuité des soins définies par le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé et coordonné au niveau du groupement hospitalier de territoire en cohérence avec le volet régional de la permanence des soins mentionné à l'article R.6111-41 ;
- les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées ;
- les activités ambulatoires, d'hospitalisation partielle et conventionnelle ;
- les plateaux techniques ;
- la prise en charge des urgences et soins non programmés
- l'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
- les activités d'hospitalisation à domicile
- les activités de prise en charge médico-sociale »

Les compétences de la commission médicale de groupement intègrent dans ses missions la garantie de la permanence des soins.

Dans le cadre des filières prioritaires identifiées par la commission médicale de groupement en vue de l'élaboration du présent projet médical partagé 2 du GHT, une réflexion a été engagée concernant la permanence et la continuité des soins.

Ainsi, tout comme le projet médical partagé initial du GHT élaboré en 2017, le projet médical partagé 2 du GHT présente les modalités opérationnelles concernant la permanence et la continuité des soins autour de deux priorités :

- formaliser la politique d'organisation de la permanence des soins au sein du GHT
- développer une organisation inter-établissements de la permanence des soins.

Chaque établissement partie au GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois organise de façon autonome les modalités de permanence et de continuité des soins. 3 des 4 établissements disposent d'une COPS (hormis le CHAL).

Les travaux des établissements, bien qu'indépendants en matière d'organisation des modalités de la permanence des soins, s'appuient sur les orientations retenues dans le cadre du GHT, que sont :

- la sous-commission de la commission médicale de groupement, dite « coordination des permanences de soins du GHT », composée :
 - o des 3 présidents des COPS du CHD, du CHRSO et de l'HMZ ;
 - o du président de la CME du CHAL ou de son représentant ;
 - o d'un représentant de la commission médicale de groupement ;
 - o des 4 responsables des affaires médicales des établissements.

Cette commission a pour mission d'assurer la conduite opérationnelle de cet axe du projet médical partagé et de proposer à la commission médicale de groupement les modalités opérationnelles de la mise en place des 3 objectifs qui suivent :

- la consolidation des continuités de soins sur chaque site du GHT en favorisant la participation de l'ensemble des praticiens des 4 établissements

Cette approche concerne les permanences de soins liées aux différentes autorisations des établissements, parmi lesquelles :

- o la médecine intensive et réanimation ;
- o les urgences ;
- o la chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- o la chirurgie viscérale ;
- o la pédiatrie et la néonatalogie ;
- o la gynécologie-obstétrique ;
- o l'anesthésie ;
- o la cardiologie ;
- o la neurologie ;
- o l'imagerie ;
- o la biologie médicale ;
- o la pharmacie.

- le fait de privilégier le recours à la permanence des soins « GHT » dans le cadre des parcours patients

Cette approche vise les permanences des soins liées aux recours à des plateaux techniques, en privilégiant le recours au plateau technique du CHD pour :

- o l'endoscopie digestive
- o la cardiologie interventionnelle ;

- la neurologie dans le cadre du télé-AVC (une semaine sur deux avec le CH de Calais) et 7 jours sur 7 pour les pathologies neurologiques hors AVC ;
- l'activité de prélèvement multi-organes.

- l'organisation des permanences de soins des activités de surspécialité

Sont concernées les permanences de soins liées aux recours à des ressources médicales centralisées sur l'un des sites du GHT pour des activités telles que :

- la chirurgie ophtalmologique (CHD établissement support de la ligne d'astreinte) ;
- la chirurgie urologique (CHD établissement support de la ligne d'astreinte, qui intervient en complément de celle du CHRSO lorsque celle-ci ne peut être assurée) ;
- la chirurgie ORL (CHRSO établissement support de la ligne d'astreinte) ;
- l'endoscopie digestive (CHD établissement support de la ligne d'astreinte).

Ces 3 objectifs continueront à être mis en œuvre de façon opérationnelle par la sous-commission de coordination des permanences de soins du GHT.

3) Axe 3 : conforter les parcours patients

Les établissements du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois identifient 10 parcours patients et activités prioritaires sur le territoire.

L'organisation dans ces filières des parcours patients/activité prioritaires sur le territoire du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois selon les lieux de vie des patients/usagers/résidents et les lieux disponibles de prise en charge (c'est-à-dire le positionnement des équipements et la localisation des équipes médicales et soignantes) permet de construire une offre graduée de soins.

Ces filières font/feront l'objet d'une organisation structurée et graduée autour :

- de l'accès aux consultations ;
- de l'accès aux avis spécialisés ;
- de réponses possibles aux besoins d'hospitalisation conventionnelle ou ambulatoire ;
- de réponses possibles aux prises en charge urgentes et de coopérations avec les services de soins critiques ;
- de l'organisation de la sortie du patient en lien avec les structures et organismes d'aval : SSR, HAD, structures médico-sociales et sociales.

Filière digestive

Filière prioritaire du GHT dans le cadre du projet médical partagé 1, l'activité digestive s'est progressivement structurée entre le CHD et le CHRSO.

Depuis novembre 2022 est réalisée une activité programmée d'endoscopie interventionnelle au CHRSO, activité qui a vocation à se pérenniser afin de continuer à élargir l'offre de soins du CHRSO. Le parcours des patients pris en charge au CHRSO et devant accéder au plateau technique du CHD, conditionné par la disponibilité du bloc opératoire du CHD, sera à structurer par nature de prise en charge, notamment dans le cadre des semi-urgences.

La permanence des soins d'endoscopie digestive au CHRSO aura également vocation à être renforcée par la sollicitation, effective depuis le 1er mars 2023, de l'avis téléphonique de l'hépatogastroentérologue d'astreinte du CHD par l'urgentiste senior du CHRSO. Le transfert, le cas échéant, du patient du CHRSO vers le plateau technique du CHD continuera à s'effectuer via le service des urgences du CHD.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHD CHRSO	Développer l'activité programmée d'endoscopie interventionnelle du CHRSO	Développer l'offre de soins au CHRSO	Réalisation de consultations par un praticien du CHD au CHRSO Réalisation d'endoscopies interventionnelles par un praticien du CHD au CHRSO	- Nombre de consultations réalisées par le praticien du CHD au CHRSO - Nombre d'endoscopies interventionnelles réalisées par le praticien du CHD au CHRSO - Nombre de patients du CHRSO vus en consultation au CHRSO par le praticien du CHD et pris en charge pour une acte endoscopique au CHD	21 novembre 2022	Dr HUDZIAK Dr LEROY	Disponibilité du bloc opératoire du CHD pour la programmation d'endoscopies relevant du plateau technique du CHD
CHD CHRSO	Organiser la permanence des soins d'endoscopie digestive du CHRSO	Garantir la permanence des soins d'endoscopie digestive du CHRSO	Sollicitation de l'avis téléphonique de l'hépatogastroentérologue d'astreinte du CHD par l'urgentiste senior du CHRSO Transfert, le cas échéant, du patient du CHRSO vers le plateau technique du CHD via le service des urgences du CHD Détermination d'un protocole concernant les ingestions de caustiques ou de corps étrangers chez l'enfant : orientation vers le CHU de Lille	- Nombre de patients transférés du CHRSO vers le CHD dans le cadre de l'astreinte d'endoscopie digestive	1er mars 2023	Dr HUDZIAK Dr LEROY	Distance géographique

Filière urologie

La filière urologique, filière prioritaire du GHT dans le cadre du projet médical partagé 1, se structurera progressivement dans le cadre d'une équipe urologique commune au CHRSO et au CHD associant les urologues des 2 structures. Un parcours patient avec une offre de 1^{er} recours au CHRSO et un adressage au CHD des cas complexes, suivi d'un parcours post-opératoire de proximité à chaque fois que cela sera possible, permettra de développer l'offre de soins au CHRSO et de renforcer l'attractivité médicale des 2 établissements.

Dans cette attente, l'organisation en place avec le développement de l'activité programmée d'urologie et des consultations d'urologie au CHRSO, effective depuis avril 2023 via la réalisation de consultations et d'actes chirurgicaux ambulatoires par les praticiens du CHD au CHRSO, se poursuivra afin d'élargir le panel de soins auxquels les patients audomarois pourront accéder et d'assurer en particulier la pérennité de la filière cancérologique de chaque établissement avec la réalisation des actes chirurgicaux au CHD et la réalisation des chimiothérapies au CHRSO. L'objectif est de maintenir un service d'urologie à part entière sur le site du CHRSO intégré dans un fonctionnement GHT en renforçant les effectifs médicaux du CHRSO qui partageront le plateau technique du CHD, notamment pour la cancérologie.

La participation à la permanence des soins d'urologie du CHRSO des urologues du CHD, effective depuis mi-janvier 2023, contribue naturellement à renforcer les liens entre les 2 établissements et la sécurité des soins, en favorisant le recours des urgentistes du CHRSO à un avis spécialisé d'urologie 7 jours sur 7.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSO	Développer l'activité programmée d'urologie et de consultations du CHRSO	Développer l'offre de soins du CHRSO Assurer la pérennité de la filière oncérologique de chaque établissement (CHRSO : chimiothérapies, EHD : seuils de cancérologie urologique)	Réalisation de consultations par les praticiens du CHD au CHRSO Réalisation d'interventions chirurgicales en ambulatoire par les praticiens du CHD au CHRSO	- Nombre de consultations réalisées par les praticiens du CHD au CHRSO - Nombre d'interventions chirurgicales ambulatoires réalisées par les praticiens du CHD au CHRSO - Nombre de patients du CHRSO vus en consultation au CHRSO par les praticiens du CHD et pris en charge pour une intervention chirurgicale au CHD	Au fil de l'eau	Dr AMARA Dr DAMAU	
EHD EHRSO	Organiser la participation à la permanence des soins d'urologie du CHRSO à des urologues du EHD	Garantir la permanence des soins urologiques du CHRSO Favoriser le recours des urgentistes du CHRSO à un avis spécialisé d'urologie 7 jours sur 7	Mutualisation de l'astreinte entre le CHRSO et le CHD lorsqu'il n'y a pas de chirurgien urologique avis téléphoniques des chirurgiens d'astreinte du CHD et, le cas échéant, transferts de patients au CHD Structuration de protocoles de prise en charge des urgences urologiques du CHRSO dans le cadre de l'astreinte mutualisée	- Nombre de patients transférés du CHRSO vers le CHD dans le cadre de l'astreinte mutualisée	13 janvier 2023	Dr AMARA	Distance géographique
EHD EHRSO	Structurer progressivement une équipe urologique commune au CHRSO et au EHD associant les urologues des 2 structures	Développer l'offre de soins au CHRSO en garantissant la présence du lundi au vendredi d'urologues Favoriser l'attractivité médicale	Mise en place d'une équipe d'urologues multiste Structuration du parcours patient avec une offre de Le recours au CHRSO, un adressage au CHD des cas complexes et un parcours post-opératoire de proximité	- Nombre d'ETP mutualisés	2nd semestre 2024	Dr AMARA Dr DAMAU	Distance géographique

Filière cardiologie

La filière cardiologique, priorité identifiée dans le projet médical partagé 1 du GHT, s'est vue ralentie dans ses ambitions par la démographie médicale contrainte du service de cardiologie du CHD. La consolidation en cours de l'équipe permettra d'envisager plus sereinement :

- = le redémarrage de l'activité de réadaptation cardiaque, avec l'appui et l'expertise du CHRSO, via notamment l'harmonisation des critères d'inclusion des patients, la réalisation de réunions mensuelles et l'appui d'un praticien du CHRSO au CHD ;
- = le développement de l'activité de stimulation cardiaque, afin de garantir aux patients du CHD des délais de prise en charge adaptés, via un temps partagé de rythmologue entre les 2 établissements et l'orientation des patients vers le CHRSO en cas de délais incompatibles avec leur état de santé. Un travail coopératif sur l'exploration du faisceau de HIS et du nœud sinusal ainsi que pour la réalisation de stimulation ventriculaire programmée sera également conduit ;
- = la structuration d'un parcours patients entre le CHRSO et le CHD pour l'activité de coronarographie, avec l'organisation notamment de prises en charge de moins de 48h de patients du CHRSO au CHD.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSD	Reaffirmer l'activité de réadaptation cardiaque du CHD avec l'appui du EHRSD	Assurer la reprise et la pérennité de l'activité de réadaptation cardiaque au CHD Harmoniser les critères de prise en charge entre les 2 établissements Favoriser les échanges professionnels par l'appui de l'expertise du CHRSD	Harmonisation des critères d'inclusion des patients Appui d'un praticien du CHRSD au CHD (renfort et expertise) Réunions mensuelles CHD - CHRSD lors de la reprise de l'activité au CHD	- Nombre de patients pris en charge en réadaptation cardiaque au CHD - Nombre de réunions mensuelles CHD - CHRSD	Courant 2024	Dr BARDET Dr TRICOT	Démographie médicale
EHD EHRSD	Développer l'activité de stimulation cardiaque	Garantir aux patients du CHD des délais de prise en charge adaptés Développer l'offre de soins au CHD	Intervention d'un praticien du CHRSD au CHD pour l'activité de rythmologie Possibilité pour l'équipe du CHRSD d'accueillir des patients du CHD devant bénéficier de la pose d'un pacemaker et pour lesquels l'intervention n'est pas possible dans des délais raisonnables avec télésurveillance par les IDE du CHD Travail en coopération sur l'exploration du faisceau de HIS et du noeud sinusal et pour la réalisation de stimulation ventriculaire programmée	- Nombre de patients transférés du CHD vers le CHRSD pour des actes de rythmologie	2nd semestre 2024	Dr CHACHOUA Dr HEYMAN	Distance géographique Démographie médicale
EHD EHRSD	Structurer un parcours patients entre le CHRSD et le EHD pour l'activité de coronarographie	Développer l'offre de soins au CHRSD en garantissant l'accès à une prise en charge coronarographique	Organisation du parcours pour les patients du CHRSD nécessitant une coronarographie Prise en charge par le CHD avec transfert sous 48h au CHRSD	- Nombre de patients du CHRSD adressés au CHD pour une coronarographie - Nombre de patients transférés du CHD au CHRSD suite à une coronarographie - Durée de séjour au CHD des patients adressés par le CHRSD au CHD pour une coronarographie	2nd semestre 2024	Dr TRICOT Dr BARDET	Distance géographique Démographie médicale

Filière pharmacie stérilisation

Dans la continuité du projet pharmaceutique inscrit en mai 2018 dans le projet médical partagé 1 du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois, les pharmacies à usage intérieur (PUI) des 4 établissements membres et la PUI de la PGS entendent poursuivre leur action commune à travers 6 actions phare.

L'automatisation de la préparation des doses à administrer permettra de sécuriser le circuit du médicament des différents établissements et de gagner en efficacité. Un travail conjoint de sourcing est prévu au sein des 4 PUI des établissements membres du GHT.

La poursuite de la mutualisation des appels d'offres relatifs aux produits de santé contribuera à harmoniser le livret thérapeutique et à renforcer les gains sur achats des 4 PUI des établissements membres du GHT.

Le développement des fiches conseils et des équivalents thérapeutiques, notamment via la mise en place de groupes de travail spécifiques et le relai auprès des COMEDIMS des 5 établissements membres et associés du GHT favorisera la promotion du bon usage des produits de santé et ainsi la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des patients du territoire.

La sécurisation de la prise en charge médicamenteuse sera également majorée par la réalisation d'audits croisés et d'évaluations des pratiques professionnelles (EPP) entre établissements ainsi que par le développement des démarches de formation/habilitation, en particulier concernant les activités à risque.

Enfin, la formalisation d'un plan de continuité d'activité de stérilisation permettra de sécuriser les prises en charge chirurgicales avec le maintien de l'activité d'urgence en cas de panne des autoclaves de la stérilisation du CHRSO.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHAL EHD EHRSG HMZ	Automatiser la préparation des doses à administrer (préparation automatisée des traitements en terme de surconditionnement et de dispensation)	Sécuriser le circuit du médicament Gagner en efficacité	Estimation du projet : faisabilité, sourcing	- Nombre de réunions	2026	Dr DECOENE Dr TOMBELLE	Impact financier
EHAL EHD EHRSG HMZ	Mutualiser les appels d'offres relatifs aux produits de santé (mutualisation des offres de prix GHT et des appels d'offres hors centrales d'achats régionales et nationales)	Harmoniser le livret thérapeutique Réaliser des gains sur achats	Réunions d'allotissement Communication par mail	- Nombre d'appels d'offres mutualisés - Gains sur achats réalisés	Au fil de l'eau	Pharmaciens référents de gammes des 4 établissements	Communication avec la cellule achats
EHAL EHD EHRSG HMZ PGS	Développer les fiches conseils et les équivalents thérapeutiques	Promouvoir le bon usage des produits de santé	Mise en commun des documents Groupes de travail Réunion de COMEDIVIS des 5 établissements	- Nombre de documents créés et partagés	Au fil de l'eau	Pharmaciens référents de classes/activités des 5 établissements	Disponibilité des pharmaciens Harmonisation des pratiques médicales
EHAL EHD EHRSG HMZ PGS	Sécuriser la prise en charge médicamenteuse par la réalisation d'audits croisés, et d'évaluation des Pratiques Professionnelles	Poursuivre l'amélioration de la qualité de la prise en charge médicamenteuse	Mise en commun des documents Groupe de travail	- Nombre d'audits - Nombre d'EPP	2024	Pharmaciens référents de classes/activités des 5 établissements Ingénieurs/responsables qualité des 5 établissements	Disponibilité des pharmaciens Harmonisation des pratiques médicales Implication des ingénieurs/responsables qualité des 5 établissements
EHAL EHD EHRSG HMZ PGS	Développer les démarches de formation/habilitation	Former et habiller les professionnels sur les activités à risque et les étapes pharmaceutiques de la prise en charge médicamenteuse Développer de nouvelles compétences	Formations Mise en commun / création de document de formation et de grilles d'habilitation	- Nombre de documents de formation et habilitation - Nombre de formation et habilitation	2024/2025	Pharmaciens référents d'activité et encadrement des 5 établissements	Disponibilité des pharmaciens Disponibilité de l'encadrement
EHD EHRSG	Disposer d'un plan de continuité d'activité de stérilisation	Maintenir l'activité d'urgence en cas de panne des autoclaves du CHRSG	Convention validée par l'inspection de la pharmacie	- Nombre de recours à la convention	2023	Dr LECLERCO Dr ELAIS	Périmètre d'activité à prendre en charge : CHD, CHC, PGS, EPSM des Flandres

Filière urgences

Spécialité fortement en tension sur un plan démographique, la médecine d'urgence nécessite le développement au sein du territoire de l'entraide médicale afin de garantir la pérennité de la réponse de proximité apportée à la population, que ce soit au CHRSO ou à la PGS. La participation des urgentistes du CHD, sur la base du volontariat, à l'activité du service d'urgences du CHRSO et de la PGS, via le dispositif de solidarité territoriale ou la convention territoriale des urgences hospitalières du littoral dunkerquois, a ainsi vocation à se poursuivre.

Le maintien d'une autorisation d'accueil des urgences à la PGS fait également partie des projets portés par le GHT, sous réserve des dispositions réglementaires encore en attente dans le cadre de la réforme du régime des autorisations. Une équipe unique CHD PGS pourrait ainsi voir le jour à moyen terme.

L'organisation des échanges de pratiques médicales et paramédicales contribuera également à améliorer la qualité de la prise en charge des patients et à favoriser les synergies entre équipes médicales et équipes paramédicales du territoire. La mise en œuvre de retours d'expériences et le partage de formations « simulations » sont ainsi prévus.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHRSG PGS EHD	Développer l'entraide médicale entre structures d'urgences	Garantir la pérennité du service des urgences de la PGS et du CHRSG	Participation des urgentistes du CHD, sur la base du volontariat, à l'activité du CHRSG et de la PGS via le dispositif de solidarité territoriale (CHRSG) et la convention territoriale des urgences hospitalières du littoral dunkerquois (PGS)	- Nombre de gardes assurées par les urgentistes du CHD au CHRSG et à la PGS	En cours	Dr TOP Dr LEFEVRE	Démographie médicale
EHD PGS	Maintenir une autorisation d'accueil des urgences à la PGS (dans l'attente de la publication des évolutions réglementaires)	Garantir la pérennité du service des urgences du CHRSG et de la PGS	Dérogation du DG de l'ARS concernant la présence d'un SMUR sur le site de la PGS Équipe unique avec le CHD qui dispose de l'autorisation de médecine d'urgence	- Persistance d'un service d'urgences à la PGS - Existence d'une équipe unique CHD PGS	Selon le calendrier de dépôt de demande d'autorisation	Dr QUANDALLE Dr LEFEVRE	Démographie médicale Dérogation nécessaire concernant la présence d'un SMUR sur le site de la PGS
CHRSG PGS EHD	Organiser des échanges de pratiques médicales et paramédicales	Améliorer la qualité de la prise en charge Favoriser les synergies entre équipes médicales et équipes paramédicales Développer de nouveaux métiers (IPA) et de nouvelles organisations de soins (SMUR non médicalisés, protocoles de coopération...)	Mise en œuvre de retours d'expériences Partage des formations "simulations"	- Nombres de formations	2024	Dr HOUSSIN Dr DELANGUE Mme DEJONGHE	

Filière gynécologie

En matière de chirurgie gynécologique, le partenariat initié en août 2023 se poursuivra afin de développer l'offre de soins au CHRSO et de soutenir la filière de cancérologie gynécologique du GHT.

Seront ainsi réalisées au CHRSO avec l'aide d'un praticien du CHD des interventions de pathologies bénignes complexes.

Des consultations préopératoires à orientation cancérologique effectuées par un praticien du CHD se développeront également au CHRSO.

Etablissements concernés	Projet	Objetif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHRSG CHG	Développer le partenariat de la chirurgie gynécologique et cancérologique entre les 2 établissements	Développer l'offre de soins au CHRSO Soutenir la filière de cancérologie gynécologique du GHT	Réalisation au CHRSO des consultations pré opératoires à orientation cancérologique (consultations réalisées par un praticien du CHD) et programmation des interventions au CHD Réalisation au CHRSO avec l'aide d'un praticien du CHD des interventions de pathologies bénignes complexes (endométriose...) Organisation des FMC avec les médecins généralistes	- Nombre de consultations réalisées par le praticien du CHD au CHRSO - Nombre d'interventions réalisées par le praticien du CHD au CHRSO	Démarrage au 5 juin 2023 : intervention le lundi 2 fois par mois Prise d'effet début août 2023	Dr BOODHUN Dr CHEURFA	Plateau technique indisponible sur le GHT (plateau d'imagerie et compétence des radiologues pour le diagnostic, le repérage...) Libre choix des patientes

Filière hématologie

Une consultation d'hématologie est effectuée depuis de nombreuses années au CHRSO par un hématologue du CHD. Le parcours patient est organisé en fonction de la nature urgente de la demande, de la complexité de la pathologie et de la nature de la prise en charge. Ce parcours sera facilité pour les patients de l'audomarois en renforçant l'offre de proximité avec le projet de réaliser la première chimiothérapie au CHD puis les chimiothérapies suivantes au CHRSO si le protocole le permet. L'activité transfusionnelle sera maintenue dans la mesure du possible au CHRSO où continueront également à être réalisés les soins de support.

Afin de réduire les délais de prise en charge et de garantir une réponse adaptée aux patients de l'audomarois, il pourra être proposé aux patients du CHRSO une primo-consultation au CHD, avec réalisation d'exploration médullaire en fonction de l'indication, puis des consultations de suivi au CHRSO.

Une réflexion sera également initiée concernant le développement de la chimiothérapie en HAD, avec les structures d'HAD du territoire, afin notamment de réduire les trajets domicile – hôpital.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSG	Structurer l'offre de soins en hématologie au CHRSG	Faciliter le parcours patient en hématologie des patients de l'audomarrais en proposant une offre de proximité au CHRSG	Réalisation de consultations par un praticien du CHD au CHRSG Identification de parcours patients en fonction de nature urgente de la demande, de la complexité de la pathologie et de la nature de la prise en charge Réalisation de la première chimiothérapie au CHD puis des chimiothérapies suivantes au CHRSG si possible Réalisation des soins de support au CHRSG Maintien de l'activité transfusionnelle pour les patients d'hématologie au CHRSG	- Nombre de consultations réalisées par le praticien du CHD au CHRSG - Nombre de primo-chimiothérapies réalisées au CHD suivies de chimiothérapies réalisées au CHRSG - Nombre de patients du CHRSG vus en consultation au CHRSG par le praticien du CHD et pris en charge au CHD	Au fil de l'eau	Dr DEMARQUETTE Dr PRUDHOMME	Distance géographique
EHD EHRSG	Proposer aux patients du EHRSG une primo-consultation au EHD	Réduire les délais de prise en charge et garantir une réponse adaptée aux patients de l'audomarrais	Prise de rdv pour une primo-consultation au CHD au plus vite et dans le mois suivant la demande en fonction du degré d'urgence Réalisation des consultations de suivi au CHRSG	- Nombre de patients du CHRSG vus en primo-consultation au CHD - Délai de rendez-vous	2024	Dr DEMARQUETTE	Distance géographique
EHD EHRSG	Initier une réflexion concernant le développement de la chimiothérapie en HAD	Faciliter le parcours patient en hématologie des patients de l'audomarrais en proposant une offre à domicile Réduire les trajets domicile-hôpital	Structuration du parcours patient en HAD pour la réalisation de chimiothérapies	- Existence d'un parcours patient avec l'HAD - Nombre de patients ayant bénéficié d'une chimiothérapie à domicile	2nd semestre 2024	Dr DEMARQUETTE Dr PRUDHOMME	Partenariat à établir avec l'HAD

Filière chirurgie vasculaire

Lorsque les effectifs médicaux de chirurgie vasculaire du CHD le permettront, l'offre de soins en chirurgie vasculaire pourra être développée au CHRSO avec la réalisation de consultations par les praticiens du CHD au CHRSO et d'interventions chirurgicales en ambulatoire. Les patients nécessitant un geste endovasculaire artériel seront orientés vers le CHD.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHD CHRSG	Développer l'activité de consultations et de chirurgie vasculaire programmée au CHRSG	Développer l'offre de soins en chirurgie vasculaire au CHRSG	Réalisation de consultations par les praticiens du CHD au CHRSG Réalisation d'interventions chirurgicales en ambulatoire par les praticiens du CHD au CHRSG Orientation vers le CHD des patients du CHRSG nécessitant un geste endovasculaire artériel	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de consultations réalisées par les praticiens du CHD au CHRSG - Nombre d'interventions chirurgicales ambulatoires réalisées par les praticiens du CHD au CHRSG - Nombre de patients du CHRSG vus en consultation au CHRSG par les praticiens du CHD et pris en charge pour une intervention chirurgicale au CHD 	En fonction de l'effectif de l'équipe de chirurgiens vasculaires	Dr WATTEZ	Démographie médicale Absence de permanence des soins organisée, compte-tenu de l'effectif médical

Filière douleur chronique

Les équipes de prise en charge de la douleur chronique des établissements du GHT, qu'il conviendra de conforter dans les années à venir notamment sur un plan médical, entendent poursuivre leur travail collaboratif et souhaitent pérenniser les réunions de synthèses pluriprofessionnelles afin de favoriser le partage d'expérience mais également le traitement de dossiers complexes en lien avec une réglementation spécifique de l'activité douleur au sein des établissements de santé.

L'organisation territoriale des structures de prise en charge de la douleur chronique a pour objectif de proposer une réponse commune aux demandes urgentes en matière de douleur chronique (dispositif coupe-fil) par le biais d'une procédure GHT en cours d'élaboration.

Le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois prévoit de continuer à coopérer avec le réseau douleur du littoral et de participer et/ou organiser le forum INTERCLUD annuel.

Les structures de prise en charge de la douleur chronique souhaitent également continuer à développer les missions de formation et élargir, notamment à l'HAD, les propositions de sessions de formations communes au sein du GHT afin de développer les compétences des professionnels de santé du GHT.

Les structures de prise en charge de la douleur chronique s'inscrivent dans une mutualisation et un partage de pratiques au travers de la poursuite de l'élaboration de protocoles et procédures communs en matière de traitement et ou prise en charge de la douleur chronique au sein du GHT.

Un projet d'éducation thérapeutique est en cours de réflexion afin de proposer une prise en charge spécifique pour les usagers douloureux chroniques. Ce projet s'inscrira dans une démarche d'établissement (celle du CHRSO) avant de s'étendre au GHT.

De même, un projet de prise en charge de la douleur chronique en rééducation sera développé par l'HMZ au moyen de son plateau technique pour les patients du GHT.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSD HMZ	Péreniser les réunions de synthèse pluri-professionnelles (RSP) multi-sites	Renforcer l'échange de pratiques Maintenir la labellisation de la consultation	Réalisation de visioconférences notamment	- Nombre de RSP multi-sites - Nombre de dossiers traités en RSP multi-sites	Au fil de l'eau trimestriellement	Dr FRANCK Dr HAXAIRE Dr AVERTIN	Distance géographique Démographie médicale, paramédicale et non médicale
EHD EHRSD HMZ	Répondre aux demandes de prise en charge prioritaires	Prendre en charge les urgences en matière de douleur chronique	Mise en place d'un dispositif coupe fil hebdomadaire par établissement Formalisation d'une procédure de prise en charge	- Nombre de patients pris en charge sur les consultations coupe-fil	Octobre 2023	M. FILPIAK	Supports qualité distincts dans les 3 établissements
EHD EHRSD HMZ	Participer à l'INTERCLUD du Littoral	Contribuer à l'organisation des forums INTERCLUD du Littoral	Coopération avec le réseau douleur du Littoral	- Nombre de participants	Annuellement	Dr FRANCK Mme VAAST Dr AVERTIN	Démographie médicale, paramédicale et non médicale Disponibilité des locaux
EHD EHRSD HMZ	Réorganiser l'encadrement médical	Assurer le remplacement des praticiens indisponibles (maladie, retraite...)	Cumuls emploi retraite Formation de praticiens à la douleur (capacité et DU)	- Temps médical dédié en ETP	Au fil de l'eau	Présidents de CME Directions des affaires médicales	Démographie médicale
EHD EHRSD HMZ	Poursuivre les formations relatives à la prise en charge de la douleur entre les différents établissements du GHT (y compris la PGS en qualité d'établissement associé)	Sensibiliser le personnel soignant à l'évaluation et à la prise en charge de la douleur	INTERCLUD Réunions des référents douleur Plan de formation interne à chaque établissements	- Nombre de formations proposées - Nombre de participants aux formations - Catégorie professionnelle des participants (médecin, IDE, sage-femme, aide-soignant...)	1ère formation commune en janvier 2024 puis au fil de l'eau	M. FILPIAK Mme BAYART et Mme VAAST Mme MAILLOT	Nombre de places disponibles limité Recherche des intervenants
EHD EHRSD HMZ	Former des professionnels à l'hypnose en fonction des besoins dans les différents secteurs de l'établissement	Développer les prises en charge non médicamenteuses en ciblant les secteurs d'intervention	Annuaire des praticiens et des paramédicaux formés à l'hypnose Plan de formation interne à chaque établissements	- Nombre de professionnels formés à l'hypnose - Nombre de consultations internes et externes réalisées avec recours à l'hypnose	2023/2024	Dr KINS Mme MAILLOT	Démographie médicale et paramédicale
HMZ	Développer la prise en charge de la douleur en rééducation des patients du territoire au moyen du plateau technique de l'Hôpital Maritime de Zuydcoote	Favoriser le reconditionnement physique des patients douloureux chroniques	Plateau technique de l'HMZ	- Nombre de patients pris en charge en rééducation en hospitalisation conventionnelle	2025	Dr KINS Dr HAXAIRE	Disponibilité de la balnéothérapie Démographie médicale et paramédicale
EHD EHRSD HMZ	Partager les protocoles des prise en charge médicamenteuse et non médicamenteuse de la douleur chronique dans le cadre la réactivation d'un INTERCLUD constitué entre les 3 établissements	Harmoniser les pratiques	Prise en compte des recommandations professionnelles Structuration d'une instance de type INTERCLUD entre les 3 établissements	- Nombre de protocoles suivis en commun	Au fil de l'eau	Dr FRANCK Dr HAXAIRE Dr AVERTIN	Démographie médicale
EHRSD HMZ	Développer des programmes d'éducation thérapeutique des patients du territoire souffrant de douleur chronique	Développer l'autonomie des patients dans la gestion de leur douleur chronique	Ecriture de programmes d'ETP	- Nombre de programmes autorisés - File active de patients prise en charge	2025/2026	Mme DEHAY Dr KINS	Démographie médicale et paramédicale

Filière biologie médicale

Le laboratoire de biologie médicale du CHD réalise depuis de nombreuses années l'activité de biologie de l'HMZ et celui du CHRSO l'activité de biologie médicale du CHAL. Afin de potentialiser la mutualisation d'exams de biologie médicale entre le CHD et le CHRSO, distants de 50 minutes par la route, et de réduire l'empreinte carbone, l'opportunité de développer des transports par drone sera explorée.

Dans l'attente de la réduction des contraintes liées aux transports routiers, une réflexion commune sera conduite concernant la modernisation des plateaux techniques des établissements, afin de mutualiser les investissements et de massifier les volumes d'exams réalisés dans le respect des délais de restitution adaptés. L'opportunité de réaliser en commun des exams de biologie médicale à l'échelle du territoire littoral, incluant le CH de Boulogne et le CH de Calais, en cas d'investissement, sera également analysée.

Afin de favoriser l'attractivité médicale, il sera proposé lors des futurs recrutements d'organiser un exercice mixte entre le CHD et le CHRSO pour les praticiens qui le souhaitent en fonction des spécialités de chaque professionnel. L'accès à distance aux systèmes d'information des laboratoires de deux établissements constituera un élément facilitateur pour permettre aux deux structures de disposer des compétences médicales nécessaires, en particulier lorsque les activités ne sont pas mutualisables.

La consolidation des compétences en hématologie au CHD et au CHRSO afin de réaliser à terme la cytométrie en flux au CHD, via le recrutement et la formation de biologistes, constitue une illustration de la volonté des deux laboratoires de réinternaliser au sein du territoire certaines analyses de biologie médicale en mutualisant les plateaux techniques.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSG	Conduire une réflexion commune relative à la modernisation des plateaux techniques des établissements et à la biologie de demain	Développer l'offre de service dans les établissements Mutualiser les investissements Massifier les volumes d'exams réalisés dans le respect des délais de restitution adaptés.	Conduite d'études médico-économiques communes	- Nombre d'études médico-économiques menées en commun - Nombre de réinternalisations d'exams	Au fil de l'eau	Dr LOPEZ Dr BENCHIKH	Distance géographique Moyens financiers (investissement notamment) Démographie médicale et paramédicale
EHD EHRSG	Etudier l'opportunité du développement de transports par drones	Favoriser les mutualisations d'exams par réduction des contraintes liées aux transports routiers Réduire l'empreinte carbone des établissements	Conduite de l'étude	- Réalisation de l'étude	1er trimestre 2024	Dr HERENT Dr BENCHIKH	Règlementation concernant le transport des exams de biologie Validation de plans de vols Conditions techniques de fonctionnement (notamment de stationnement/rechargement)
EHD EHRSG	Organiser un exercice mixte entre les deux établissements pour les praticiens qui le souhaitent en fonction des spécialités	Favoriser l'attractivité médicale Permettre à chacun des établissements, quand les activités ne sont pas mutualisables, de disposer des compétences nécessaires dans chaque sur-spécialité	Fiches de poste commune Recrutements communs Prime d'Exercice Territoriale Accès à distance	- Nombre d'ETP mutualisés	Lors de chaque recrutement ou développement d'activité	Dr LOPEZ Dr BENCHIKH	Démographie médicale
EHD EHRSG	Consolider les compétences en hématologie dans les deux établissements afin de réaliser à terme la cytométrie en flux au CHD	Développer l'offre de soins en hématologie Internaliser les exams de cytométrie en flux	Recrutement de biologiste Formation d'un biologiste du CHRSO Accès à distance au logiciel d'interprétation	- Réinternalisation des exams de cytométrie en flux	En fonction du recrutement	Dr HARDEMAN Dr HENRY	Démographie médicale
EHD EHRSG EH de Calais EH de Boulogne	Etudier l'opportunité de mutualiser la réalisation d'exams de biologie médicale à l'échelle du territoire littoral en cas d'investissement	Développer l'offre de service dans les établissements	Conduite d'études médico-économiques communes	- Nombre d'études médico-économiques menées en commun - Nombre de réinternalisations d'exams	1er semestre 2024	Dr LOPEZ Dr BENCHIKH	Démographie médicale Distance géographique

DRAAF

R32-2024-03-29-00017

Arrêté préfectoral - périmètre et mesures de
lutte contre la flavescence dorée - 2024



**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ; préfet du Nord

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus entre 2019 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur les communes de Barzy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), et

soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2021 susvisé, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en annexe.

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages situées dans la zone délimitée est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF. Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées situées dans la zone délimitée, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée. Le CIVC mobilise les exploitants viticoles de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF. Le CIVC met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 4

Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par tous les propriétaires et exploitants de vigne au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage. La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides sur une zone déterminée par la DRAAF. Une carte précisant la zone de traitement est jointe en annexe. Les traitements sont réalisés suivant les dates déterminées par la DRAAF, suite aux résultats du dispositif de surveillance établi par la DRAAF et aux données d'observation du réseau de surveillance du parcellaire compilées par le CIVC. Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte par la DRAAF des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention. Ces mesures, propres à la lutte contre la flavescence dorée, ne permettent pas de déroger à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

Article 5

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 6

En zone délimitée, tous les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent être arrachés de sorte à empêcher toute repousse. Préalablement à l'arrachage, les ceps symptomatiques doivent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse officielle, sauf s'ils sont situés sur des unités culturales confirmées contaminées lors des campagnes de prospection antérieures. Les arrachages doivent être effectués après le prélèvement officiel quand il est nécessaire, le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 7

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Ces exigences, propres à la lutte contre la flavescence dorée, ne permettent pas de déroger aux dispositions supplémentaires prévues dans les réglementations relatives aux plantations et remplacements de vignes , lorsque celles-ci s'appliquent, notamment l'article 13 du règlement UE 2019/2072 relatif au passeport phytosanitaire et l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au cahier des charges de l'AOC Champagne.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Les arrêtés préfectoraux du 28/05/2020, du 10/05/2021 et son arrêté modificatif du 09/12/2021, du 27/04/2022, du 23/02/2023 définissant les mesures de lutte contre la flavescence dorée dans les communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont abrogés.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Fait à Lille, le

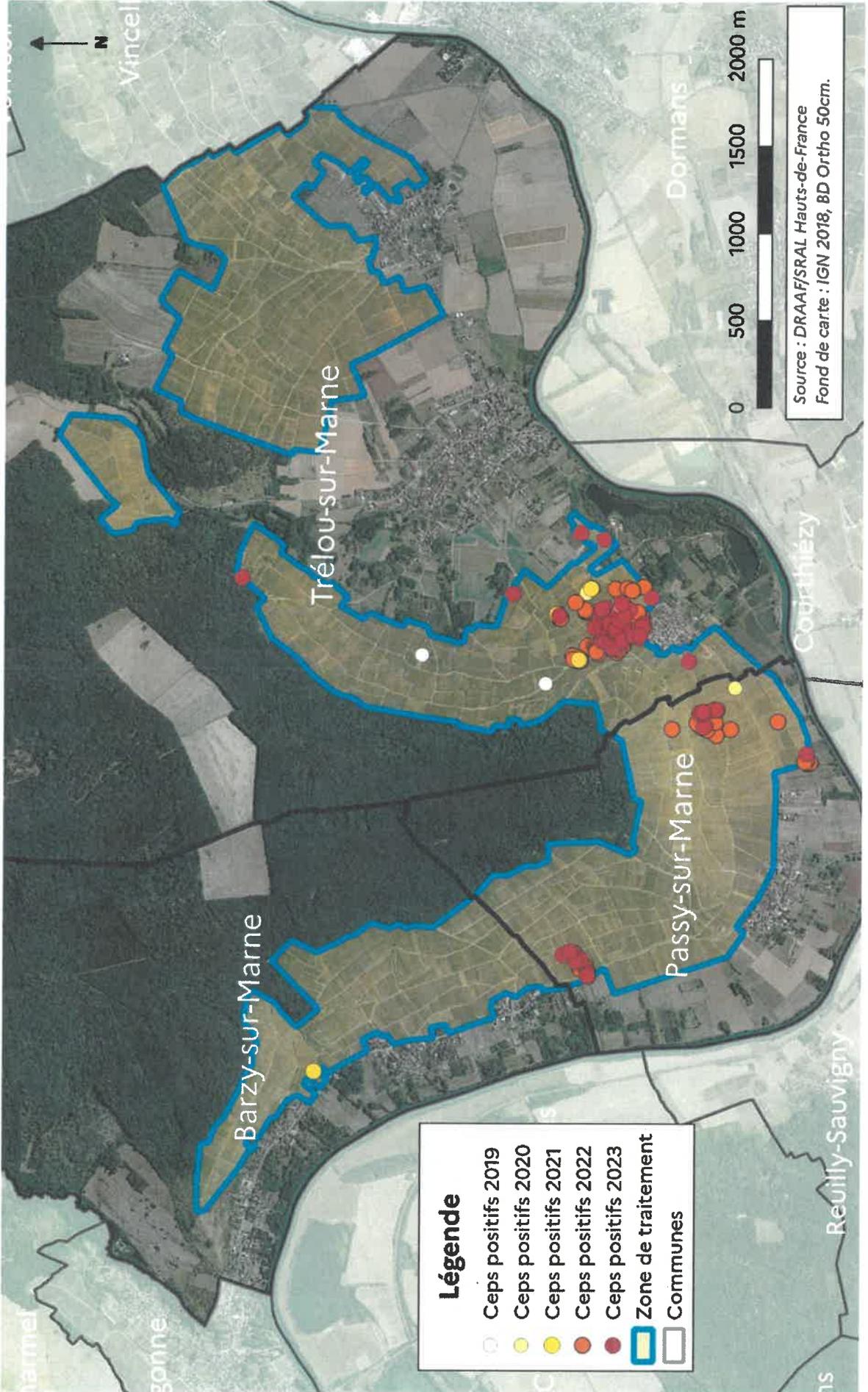
29/03/2024


Bertrand GAUME

Annexe à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée et de la zone de traitement 2024 pour la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (Aisne).

FOYERS FLAVESCENCE DORÉE
 Arrêté préfectoral 2024 - Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne

**PRÉFET DE LA RÉGION
 HAUTS-DE-FRANCE**



Légende

- Ceps positifs 2019
- Ceps positifs 2020
- Ceps positifs 2021
- Ceps positifs 2022
- Ceps positifs 2023
- ▭ Zone de traitement
- ▭ Communes

DRAAF

R32-2024-03-29-00018

Arrêté préfectoral - périmètre et mesures de
lutte contre la flavescence dorée - 2024 -
Crouttes sur Marne

**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
dans la commune de Crouttes-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ; préfet du Nord

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur la commune de Nanteuil-sur-Marne (77) et les résultats d'analyses officielles obtenus en 2023 et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur la commune de Crouttes-sur-Marne (02).

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de

gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suite à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2021 susvisé, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant une partie de la commune de Crouttes-sur-Marne. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en annexe.

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages situées dans la zone délimitée est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF. Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées situées dans la zone délimitée, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée. Le CIVC mobilise les exploitants viticoles de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF. Le CIVC met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 4

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 5

En zone délimitée, tous les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent être arrachés de sorte à empêcher toute repousse. Préalablement à l'arrachage, les ceps symptomatiques doivent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse officielle, sauf s'ils sont situés sur des unités culturales confirmées contaminées lors des campagnes de prospection antérieures. Les arrachages doivent être effectués après le prélèvement officiel quand il est nécessaire, le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 6

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Ces exigences, propres à la lutte contre la flavescence dorée, ne permettent pas de déroger aux dispositions supplémentaires prévues dans les réglementations relatives aux plantations et remplacements de vignes lorsque celles-ci s'appliquent, notamment l'article 13 du règlement UE 2019/2072 relatif au passeport phytosanitaire et l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au cahier des charges de l'AOC Champagne.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

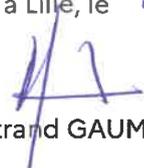
Article 8

L'arrêté préfectoral du 22/05/2023 définissant les mesures de lutte contre la flavescence dorée dans la commune de Crouttes-sur-Marne est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, le maire de Crouttes-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans la mairie de Crouttes-sur-Marne.

Fait à Lille, le 25/03/2024


Bertrand GAUME

Annexe à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée 2024 pour la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Crouttes-sur-Marne.

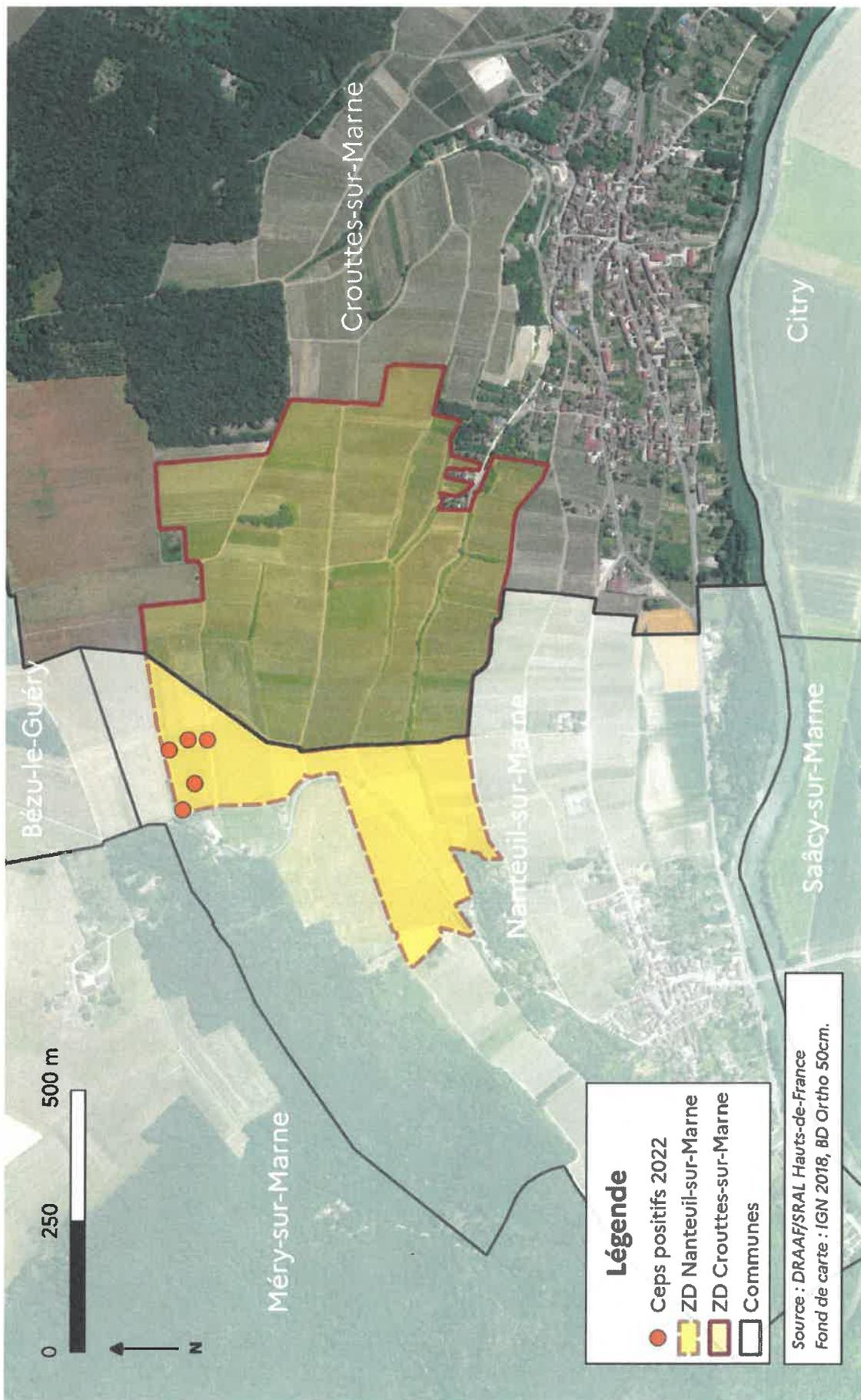
La zone délimitée de Nanteuil-sur-Marne est représentée à titre indicatif mais n'est pas définie dans cet arrêté.



**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2024 - Crouttes-sur-Marne



DRAAF

R32-2024-04-18-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DE BLAINVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Réf. : 4534
Réf DRAAF : 123

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DE BLAINVILLE

66 rue de Calais

60430 NOAILLES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE BLAINVILLE à NOAILLES, représentée par monsieur BIBERON Benoît, enregistrée complète le 12 février 2024, pour une surface de 10 hectares (ha) 54 ares (a) 92 centiares (ca) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES PRES DE VAUX, représentée par monsieur SIGNEZ Nathanaël à VILLERS SAINT-BARTHELEMY, sur une surface de 58 hectares (ha) 44 ares (a) 11 centiares (ca), enregistrée complète le 8 décembre 2023 dont le délai d'instruction est porté au 9 juin 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C 480, Y 126, ZD 11, ZD 52, ZE 36 (a et b), ZH 20, sises sur le territoire de la commune de SILLY TILLARD pour une superficie de 10 ha 54 a 92 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 avril 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 10 ha 54 a 92 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 13 février 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10 ha 54 a 92 ca ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, et emploie trois salariés en CDI et 16 saisonniers, soit 2,18 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant l'EARL DE BLAINVILLE met actuellement en valeur une surface de 126 ha 84 a 92 ca en polyculture et légumes de plein champs ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE souhaite mettre en valeur une surface de 126 ha 84 a 92 ca soit 58 ha 21 a 58 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES PRES DE VAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 58 ha 44 a 11 ca ;

Considérant que monsieur SIGNEZ Nathanaël exploite 66 ha 91 a au sein de la SCEA DE LA FONDERIE, composée de 3 associés qui va être dissoute ;

Considérant que suite à la dissolution de la SCEA DE LA FONDERIE monsieur SIGNEZ Nathanaël reprendra les 28 ha 70 a 04 ca qu'il mettait à disposition de la SCEA ;

Considérant que l'EARL DES PRES VAUX est composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DES PRES VAUX met actuellement en valeur une surface de 87 ha 25 a 04 ca en polyculture avec un atelier bovin lait ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant monsieur SIGNEZ Nathanaël souhaite mettre en valeur une surface de 145 ha 69 a 15 ca au sein l'EARL DES PRES VAUX, soit 145 ha 69 a 15 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DES PRES DE VAUX relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES PRES DE VAUX ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE BLAINVILLE, représentée par monsieur BIBERON Benoît à NOAILLES, est autorisée à exploiter les parcelles C 480, Y 126, ZD 11, ZD 52, ZE 36 (a, b), ZH 20, sises sur le territoire de la commune de SILLY TILLARD, d'une contenance de 10 ha 54 a 92 ca .

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 avril 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A blue ink signature, appearing to read 'J. Aspar', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-04-16-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SANGLIER Ludovic



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur SANGLIER Ludovic

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

2 rue Jamet Martin – LA PLACE

60650 HODENC EN BRAY

Réf. : 4503

Réf DRAAF : 112

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : rpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Ludovic SANGLIER à HODENC EN BRAY, enregistrée complète le 9 janvier 2024, pour une surface de 21 hectares (ha) 13 ares (a) 47 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCA SCIBEL, composée de monsieur Benoît HUE à FLAVACOURT, dans le cadre de son agrandissement, sur une surface de 31 hectares (ha) 14 ares (a) 38 centiares (ca), enregistrée complète le 23 octobre 2023 et le délai d'instruction prolongé au 24 avril 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC 1, ZC 3, ZC 4, AH 1, AH 37 sises sur la commune de FLAVACOURT pour une superficie de 21 ha 13 a 47 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 avril 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 21 ha 13 a 47 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Ludovic SANGLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 21 ha 13 a 47 ca ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER met actuellement en valeur, une surface de 79 ha 36 a en maraîchage ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER, exploitant individuel, employant 3 salariés en CDI en temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande et 2 à temps partiel et 3 saisonniers soit 2,60 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER souhaite mettre en valeur, une surface de 100 ha 49 a 47 ca soit 38 ha 65 a 18 ca/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Ludovic SANGLIER relève 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCA SCIBEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 31 ha 14 a 38 ca ;

Considérant que monsieur Benoît HUE exploite 331 ha au sein de la SCEA DE LA TREMBLEE composée de deux associés exploitants et d'un salarié à temps partiel ;

Considérant que monsieur Benoît HUE exploite 1 ha au sein de la SCEA FERME DE LA CROIX, composée de deux associés exploitants ;

Considérant que la SCA SCIBEL est composée d'un associé exploitant soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCA SCIBEL met actuellement en valeur une surface de 318 ha 28 a ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que Monsieur HUE Benoît souhaite mettre en valeur une surface de 515ha 42 a 38 ca au sein de la SCA SCIBEL, de la SCEA DE LA TREMBLEE et de la SCEA FERME DE LA CROIX soit 515 ha 42 a 38 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCA SCIBEL relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCA SCIBEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de monsieur Ludovic SANGLIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Ludovic SANGLIER à HODENC EN BRAY est autorisé à exploiter les parcelles ZC 1, ZC 3, ZC 4, AH 1, AH 37, sises sur la commune de FLAVACOURT, d'une contenance de 21 ha 13 a 47 ca.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 avril 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnemental des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-04-12-00005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

2 route de Picardie

60380 GREMEVILLERS

Réf. : 4492

Réf DRAAF : 121

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : rpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE à GREMEVILLERS, représentée par Pauline et Stéphane DREUMONT, enregistrée complète le 15 décembre 2023, pour une surface de 14 hectares (ha) 89 ares (a) 71 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Lucie FONTENIER à FOURCIGNY, sur une surface de 20 hectares (ha) 74 ares (a) 58 centiares (ca), enregistrée complète le 6 novembre 2023 dont le délai d'instruction est porté au 7 mai 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A 490, ZA 16, sises sur le territoire de la commune de GAUDECHART pour une superficie de 14 ha 89 a 71 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 avril 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 14 ha 89 a 71 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14 ha 89 a 71 ca ;

Considérant que la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE est composée de deux associés exploitants et emploie trois salariés en CDI soit 3,6 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE met actuellement en valeur une surface de 135 ha 49 a en polyculture et maraîchage ;

Considérant que la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE souhaite mettre en valeur une surface de 150 ha 38 a 71 ca soit 41 ha 77 a 42 ca/ UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame FONTENIER Lucie consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20 ha 74 a 58 ca ;

Considérant que madame FONTENIER Lucie met actuellement en valeur une surface de 31 ha 66 a ;

Considérant que madame FONTENIER est exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles soit 0,97 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame FONTENIER Lucie souhaite mettre en valeur une surface de 52 ha 40 a 58 ca, soit 54 ha 02 a 66 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame FONTENIER Lucie relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que les exploitations de la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE et de madame FONTENIER Lucie relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7^o "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang ;

Considérant que la distance entre l'exploitation de madame FONTENIER Lucie et les terres demandées est supérieure à 20 km ;

Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à celles exploitées par la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE est prioritaire par rapport à celle de madame FONTENIER Lucie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA ROUTE DE PICARDIE à GREMEVILLERS, est autorisée à exploiter les parcelles A 490, ZA 16, sises sur le territoire de la commune de GAUDECHART pour une superficie de 14 ha 89 a 71 ca ;

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 avril 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-03-11-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BAJEUX Samuel

Lille, le 24/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Monsieur Samuel BAJEUX
10 Bis rue Pontchel Boutry
59320 RADINGHEM EN WEPES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0429

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/11/23 sous le numéro 2023-59-0429.**

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUBERS	C282 C370	1,0330 ha	EARL CUVELIER LEZIER Madame Anne CUVELIER AUBERS
	SUPERFICIE TOTALE	1,0330 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/03/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

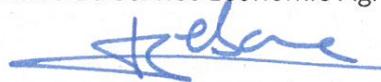
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-19-00030

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BISIAUX Christophe

Lille, le 01/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Monsieur Christophe BISIAUX
12 rue d'En bas
59213 CAPELLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0382

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 18/11/23 sous le numéro : 2023-59-0382.

Vous envisagez de vous installer sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ESCARMAIN	ZC1, ZC2, ZC4, A423, ZC42, A1274,	4,2527 ha	Madame Anne-Marie BISIAUX CAPELLE
	ZC41	0,3160 ha	
CAPELLE	A597, A599, ZA12, A335, A362, A363, A364, A606, A752, A753, ZC25, ZC26, A359, A212, A338, A339, A340, A356, A357, A388, A389	20,8912 ha	
	A438, A439	0,8325 ha	
	A33, A34, A35, A163, A164, A729, A38, A162, A211	6,5275 ha	
	A334	0,8314 ha	
RUESNES	A510, A511, A512	4,3045 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	37,9558 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/03/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-04-10-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEDOURS Philippe

Lille, le 22/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Monsieur Philippe DEDOURS
20 rue de Valmonchy
59249 AUBERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0509

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 09/12/23 sous le numéro : 2023-59-0509.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUBERS	C46	2,8428 ha	EARL CUVELIER LEZIER Madame Anne CUVELIER AUBERS
	A702	0,6674 ha	
	C78, C915, C388 (en partie)	2,0954 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	5,6056 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/04/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethd/](https://www.linkedin.com/company/prefethd/)

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

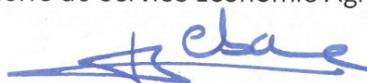
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-04-02-00034

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BEAGUE

Lille, le 15/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL BEAGUE
Madame, Monsieur Charlotte et Julien BEAGUE
16 ter rue de la Jauderaie
59176 MASNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2023-59-0500 - LRAR/A 1967616672-9

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/12/23 sous le numéro : 2023-59-0500.**

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LOFFRE	A1372	5,3222 ha	Monsieur Philippe DEMARQUILLY
	SUPERFICIE TOTALE	5,3222 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/04/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-01-00040

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BONNEVILLE Jacques

Lille, le 10/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL BONNEVILLE Jacques
Mesdames Sophie et Elisabeth BONNEVILLE
103 rue Victor Watremez
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0449

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/10/23 sous le numéro : 2023-59-0449.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MASNIERES	ZL15	1,2350 ha	Madame Elisabeth BONNEVILLE RUMILLY EN CAMBRESIS
RUMILLY EN CAMBRESIS	ZD101, ZD102, ZD103	1,0300 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	2,2650 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

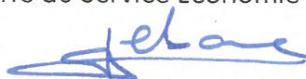
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informées de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-01-00041

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA BRODERIE

Lille, le 17/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL DE LA BRODERIE
Mesdames, Monsieur Laurence, Ludivine et Didier
DEPRAETERE
4 rue de la Potence
59235 BERSÉE

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0454

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/10/23 sous le numéro 2023-59-0454.

Vous envisagez l’installation de Mesdames Laurence et Ludivine DEPRAETERE au sein de l’EARL DE LA BRODERIE en tant associées exploitantes sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BERSEE	B601	0,3469 ha	EARL DE LA BRODERIE Monsieur Didier DEPRAETERE BERSEE
	B1208	0,4904 ha	
	B1207	0,4904 ha	
	B826 C564 C583 C625 C628 C657 C600	6,3262 ha	
	B598	0,3564 ha	
	B675	0,2974 ha	
	C405	0,3422 ha	
	C418 C437	1,3481 ha	
	B717	0,2933 ha	
	B615	0,0811 ha	
	B262 B263 B264 B265 B610 B621 B782 B783 B787	2,7877 ha	
	C568	0,1772 ha	
	C567 C596	1,2758 ha	
	C435	0,2920 ha	
	B854	1,6209 ha	
B892	0,0701 ha		
C422 C429	2,1483 ha		

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

B678 B679 B682 B683 B686 B1126 B1129 C81 C419 C554	5,7917 ha
B154 B155 B157	1,3959 ha
B680 B687 C430	0,9303 ha
B605 B677 B690 B692 B712 B799 B871, B978, B1206, C551, C637 C638	5,2116 ha
B602 B613 B616 B710 B894	0,5432 ha
B864	0,3524 ha
C401 C402 C403 C404	0,7922 ha
B600	0,3415 ha
C640	0,4386 ha
C639 B803	1,1627 ha
C436 C556	1,1392 ha
B681	0,7128 ha
B844	0,2852 ha
C569	0,4500 ha
B838	0,5948 ha
B1628 B823 B813	0,2000 ha
B1576 B1574	0,1306 ha
B1575 B1573 B1629	0,2811 ha
B676 B703 B768 B1460 B1461 C137 C420 C540 C542 C570 C599 C1070	11,7520 ha
C431 C432 C693	0,6656 ha
B163 B164 B183 B827 B840 B850 B873 B877 C585 C635 C642 C728	3,3867 ha
B856	0,7581 ha
B876 C729	0,7472 ha
C899	0,9810 ha
B688 B689	0,5200 ha
B851	0,5347 ha
B599 B614 B711 B893	0,9908 ha
B767 C553	0,5458 ha
B1399 B1593	0,9329 ha
B1398 B1592	0,9330 ha
B1396 B1395	0,6292 ha
B665 B661	0,4147 ha

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	B772	0,1735 ha
	B617	0,1386 ha
	B713 B718	1,2038 ha
	B797	0,2873 ha
	B765	0,1723 ha
COUTICHES	A254 A255	0,7191 ha
AUCHY LEZ ORCHIES	A11 A16 A21 A251	2,4280 ha
	A20	0,4360 ha
	A37 A40 A41	0,9620 ha
CAPELLE EN PEVELE	B733	0,4300 ha
	SUPERFICIE TOTALE	70,2405 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/03/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-02-29-00032

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA CROISSETTE

Lille, le 07/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL DE LA CROISSETTE
Madame, Monsieur Sophie et Damien DRUESNE
2 La Croisette
59222 FOREST EN CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0247

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 28/10/23 sous le numéro 2023-59-0247.

Vous envisagez de vous agrandir avec l'installation de Monsieur Damien DRUESNE sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONTAY	ZH19	4,3260 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRESIS
	SUPERFICIE TOTALE	4,3260 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/02/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Delsaux', written over a horizontal blue line.

Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-23-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DOUCHEZ

Lille, le 01/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL DOUCHEZ
Monsieur Jérôme DOUCHEZ
3 rue de Ruinse
59570 HOUDAIN LEZ BAVAY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0482

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/11/23 sous le numéro 2023-59-0482.**

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	ZA53 ZA54 ZA57	5,5351 ha	Monsieur Jean-Michel SCREVE HON-HERGIES
BELLIGNIES	ZB24	0,1853 ha	
HON-HERGIES	A871	0,7636 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	6,4840 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/03/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-10-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU GRAND CHEMIN

Lille, le 24/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL DU GRAND CHEMIN
Monsieur Valentin LEMEITER
1B Champ de la belle maison
59530 LE QUESNOY

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0441

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 09/11/23 sous le numéro 2023-59-0441.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LE QUESNOY	ZC207	3,7133 ha	Monsieur Charles LEMEITER LE QUESNOY
	ZC24A ZC24B ZC205 ZC252	9,3046 ha	
	ZC194 ZC32A ZC33A	4,4389 ha	
	ZC22	3,6316 ha	
	ZC23A ZC23B ZC26	3,7481 ha	
ORSINVAL	U925	0,9421 ha	
	U619	0,7174 ha	
	U597 U931	1,6716 ha	
VILLEREAU	A74 A571 A579	4,2487 ha	
	A575	1,1695 ha	
	A113 A573	1,0717 ha	
	A347 A348 A349	0,7406 ha	
	A581	1,6043 ha	
	A109	0,5218 ha	
FRASNOY	ZD3 ZD50	4,0659 ha	
	ZD1	1,7593 ha	
	ZD2	3,0883 ha	
GOMMEGNIES	C364 C365	3,7181 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	50,1558 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/03/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-31-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU PONT DE JACQUES

Lille, le 08/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL DU PONT DE JACQUES
Madame, Monsieur Audrey et Pascal LEDIEU
Chaussée Brunehaut – Ferme du Pont de Jacques
59218 POIX DU NORD

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0490

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/11/23 sous le numéro : 2023-59-0490.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VENDEGIES AU BOIS	A820, A821	0,2872 ha	Terres libres d'occupation - propriétaires : Mme, M. Audrey et Pascal LEDIEU
	SUPERFICIE TOTALE	0,2872 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/03/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-02-04-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL EMDS

Lille, le 12/10/23

Service Economie Agricole
 Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
 à
 EARL EMDS

Affaire suivie par : Annie COUMONT
 Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Madame, Monsieur Marie et Emmanuel DEKEISTER
 10 Crochte Meulen Straete
 59284 PITGAM

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
 accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0394

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 03/10/23 sous le numéro : 2023-59-0394.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
PITGAM	A511, A483, A971, A495, A497	15,7697 ha	SCEA DU FAUBOURG Messieurs Marc et Regis LEDEIN QUAEDYPRE
	A772, A558	3,1012 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	18,8709 ha	

Mes services vont procéder à l’instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J’appelle votre attention sur le fait qu’il vous est interdit d’exploiter avant le délai imparti à l’administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d’instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d’être prolongé à six mois, conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d’une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/02/24 vous bénéficierez d’une autorisation implicite d’exploiter conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l’application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
 Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-02-21-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL FERME DUCHEMIN

Lille, le 07/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

EARL FERME DUCHEMIN
Madame, Messieurs Isabelle, Bruno, Cédric et
Guillaume DUCHEMIN
18 rue Grégoire Peugniez
59231 VILLERS PLOUICH

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0447

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 20/10/23 sous le numéro 2023-59-0447.

Vous envisagez de réunir deux exploitations dans une nouvelle société et l’installation de Monsieur Guillaume DUCHEMIN sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS PLOUICH	ZI75 ZK7 ZM5 ZM6	7,3850 ha	EARL DUCHEMIN Madame, Monsieur Isabelle et Bruno DUCHEMIN VILLERS PLOUICH
	ZI49 ZK23	0,4130 ha	
	ZI58 ZI60 ZI76 ZI86 ZI87 ZK88 ZK89 ZK91 ZK98 ZK99 ZK100	38,3003 ha	
	ZI 74 ZI77 ZK24 ZK67 ZK103 ZK104 ZK105 ZL48	23,2998 ha	
	ZK22 ZK25 ZK62	8,1217 ha	
	ZI73	0,3620 ha	
	ZM4	3,2270 ha	
	ZI71	0,5900 ha	
	ZK93	1,5170 ha	
	ZK92	0,7700 ha	
ZI72	0,8300 ha		
ZI70	0,3570 ha		
GOUZEACOURT	ZN35	0,4020 ha	
	ZN36 ZN68 ZN69 ZN70 ZO2 ZO3 ZO4	7,7070 ha	
MARCOING	B762 B763	18,8595 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	B1216 B1225 B1226 B1232		Monsieur Cédric DUCHEMIN VILLERS PLOUICH
MASNIERES	ZS3 ZS1	0,7075 ha	
	SOUS-TOTAL	112,8488 ha	
VILLERS PLOUICH	ZH40 ZK19 ZK96 ZK97 ZL11 ZL12 ZL14 ZL99 ZR02	9,9956 ha	
	ZO07	0,4920 ha	
	ZM25	0,3600 ha	
	ZM23	0,4200 ha	
	ZH27 ZM8 ZM21 ZM70	6,5610 ha	
	ZE59 ZR4	1,3723 ha	
	SOUS-TOTAL	19,2009 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	132,0497 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/02/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-04-06-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL GASTON DESMYTTERE

Lille, le 15/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL GASTON DESMYTTERE
Monsieur Gaston DESMYTTERE
Le Kerke-Houck
59380 ARMOUETS CAPPEL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2023-59-0508 - LRAA 1A 196 761 667h-3

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/12/23 sous le numéro : 2023-59-0508.**

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SPYCKER	A1338, A1916, A1920, A1918	1,4521 ha	Madame Agnès COEVOET SPYCKER
	A1372, A1373, A1374 A1327, A1361	3,8894 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	5,3415 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/04/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-17-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL GUICHARD

Lille, le 24/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL GUICHARD
Monsieur Jean-Pierre GUICHARD
Ferme du Moulin de la Fosse
59138 PONT SUR SAMBRE

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0480-2

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 16/11/23 sous le numéro : 2023-59-0480-2.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HARGNIES	B159	2,1355 ha	Terres libres d’occupation
	SUPERFICIE TOTALE	2,1355 ha	

Mes services vont procéder à l’instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J’appelle votre attention sur le fait qu’il vous est interdit d’exploiter avant le délai imparti à l’administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d’instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d’être prolongé à six mois, conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d’une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/03/24 vous bénéficierez d’une autorisation implicite d’exploiter conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l’application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

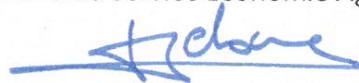
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-02-13-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL HENNION GILLES



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 20/10/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL HENNION GILLES
Madame Marianne HENNION-SENEGON et
Monsieur Christian RICHARD
221 Effenbril Straete
59270 METEREN

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2023-59-0412

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 12/10/23 sous le numéro : 2023-59-0412.

Vous envisagez l’entrée d’un nouvel associé M. RICHARD Christian au sein de l’EARL HENNION Gilles sans apport de surfaces, vous exploiterez sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HAZEBROUCK	ZY61	2,6945 ha	EARL HENNION GILLES Madame Marianne HENNION-SENEGON METEREN
MERRIS	ZI3, ZI4, ZP27	7,3570 ha	
	ZD95, ZD100	3,0976 ha	
	ZD85, ZD98, ZD99, ZD102, ZD104	10,6433 ha	
	ZP28	1,1800 ha	
	ZD96, ZD97, ZD101, ZD103	2,8159 ha	
	ZI6	4,9040 ha	
	ZI7	4,8170 ha	
METEREN	ZI32, ZN2, ZN198	4,1883 ha	
	ZN147	1,3189 ha	
	ZN275A, ZN275B, ZM122, ZM123, ZM124, ZN146, ZN281	9,4341 ha	
	ZN279	3,3643 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	55,8149 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/02/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-02-05-00046

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LES PETITS PRES

Lille, le 12/10/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Annie COUMONT
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 9h00 à 11h30)
annie.coumont@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL LES PETITS PRES
Monsieur Michel DUBURQUE
5 rue des juifs
59151 BUGNICOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0295

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 04/10/23 sous le numéro : 2023-59-0295.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CANTIN	ZL58	0,1090 ha	EARL DUBURQUE André Monsieur André DUBURQUE ROUCOURT
	ZL37	1,5389 ha	
	ZL59, ZL54, ZL55	1,4826 ha	
	ZL57	0,9325 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	4,0630 ha	

Mes services vont procéder à l’instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J’appelle votre attention sur le fait qu’il vous est interdit d’exploiter avant le délai imparti à l’administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d’instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d’être prolongé à six mois, conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d’une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/02/24 vous bénéficierez d’une autorisation implicite d’exploiter conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l’application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

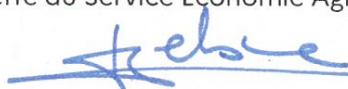
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-08-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL PIERRE-ALAIN TAISNE

Lille, le 17/11/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL PIERRE-ALAIN TAISNE
Monsieur Pierre-Alain TAISNE
29 rue de Caullery
59191 LIGNY EN CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0473

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 07/11/23 sous le numéro 2023-59-0473.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LIGNY EN CAMBRESIS	ZH223	1,8160 ha	Monsieur Michel HAPPE WALINCOURT-SELVIGNY
	ZH69	1,2620 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	3,0780 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/03/24** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2024-03-21-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FIERS-DEBLOCK Emilie

Lille, le 01/12/23

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Madame Emilie FIERS-DEBLOCK
13 route des neiges
59492 HOYMILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2023-59-0486

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 20/11/23 sous le numéro 2023-59-0486.

Vous envisagez de vous installer sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HONDSCHOOTE	D123 D130 D131 D132 D133 B86 B87 B88 D82 C745 D50 D51 B146 B946 D286 D337 D95 D43 D44	27,6392 ha	Madame Noëlle DEBLOCK GHYVELDE-LES MOËRES
	D272	0,4200 ha	
GHYVELDE-LES MOËRES	B957 B958 B959 B960 B961	11,0559 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	39,1151 ha	

Mes services vont procéder à l’instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J’appelle votre attention sur le fait qu’il vous est interdit d’exploiter avant le délai imparti à l’administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d’instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d’être prolongé à six mois, conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/03/24 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

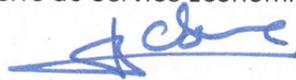
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/